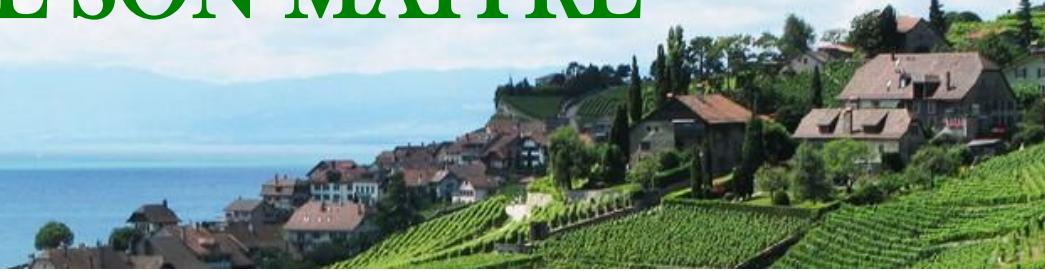


LA VOIX DE SON MAITRE



Publication du Jeune Barreau Vaudois

N° 56 — Avril 2023

SOMMAIRE

Editorial de la Présidente	2
Agenda des prochains événements	3
Interview de Me Eric Stoudmann	4
Rétrospective des événements du Jeune Barreau	7
Discours de Me Melissa Sayeh	16
La contribution de nos invités : LawInside	22
Actualités de nos partenaires	27

Editorial de la Présidente

Les jeunes sont-ils condamnés à être des tyrans ?

La naissance du Jeune barreau vaudois en mars 1970 est peut-être due à cet esprit de contradiction et de rébellion qui anime la jeunesse et bien plus encore l'avocat. En cette période de changement et d'évolution, que ce soit notre système bancaire ou encore l'intelligence artificielle qui s'inscrit plus que jamais dans notre présent, les jeunes se retrouvent au front pour y faire face. Me Eric Stoudmann, l'un des fondateurs, de notre vénérable association, nous rappelle d'ailleurs à notre devoir de « donner un coup de pied dans la fourmilière » quand cela s'avère nécessaire.

Que faire sur les sujets qui nous inquiètent ou qui nous fâchent ? En débattre, s'unir, entamer ensemble des projets de réformes... Notre association existe et doit exister pour défendre les intérêts de nos membres ainsi que tenter de faire avancer les choses.

Un mot d'ordre : restez des tyrans !

Anna Vladau, Présidente du Jeune Barreau Vaudois

Nos prochaines manifestations

Apéros du Jeune Barreau



La tradition des apéros mensuelle du Jeune Barreau perdure : dernier jeudi du mois, premier verre offert, apéritif dînatoire, échanges, rires et confraternité et sororité !

Le 27 avril prochain, un apéro organisé avec l'ALBA aura lieu au Loxton dès 18h00.

Le Printemps approche à grands pas !

La fameuse Coupe de Karting du JBVD aura lieu le samedi 6 mai 2023 à Payerne.

Viens affronter tes adversaires lors d'un Grand Prix qui sera clôturé par un repas et un apéritif, de quoi célébrer ta victoire ou noyer ton chagrin !



29^{ème} séminaire du Jeune Barreau Vaudois – Droit pénal

Le Jeune Barreau Vaudois a le plaisir de vous convier à son 29^{ème} séminaire qui aura lieu le jeudi 11 mai 2023 et qui traitera de différents aspects du droit pénal. Plus d'informations suivront prochainement !

Le tournoi de pétanque

La troisième édition du désormais incontournable tournoi de pétanque du JBVD aura lieu le 30 septembre prochain, au boulodrome de l'association AVIVO, à Ouchy. Vous avez ainsi tout l'été pour peaufiner votre pointé et votre tiré !

Interview des Présidentes et Présidents du JBVD

Me Eric Stoudmann

Qu'est-ce qui vous a incité à créer le Jeune Barreau ?

Le barreau vaudois était très sclérosé et y régnait une suffisance car tous était docteur en droit contrairement « aux ploucs de Genève ». A l'époque, l'avocat genevois ne pouvait pas venir s'associer dans le canton de Vaud. Les membres de l'Ordre étaient conservateurs et réac. Il fallait toujours se plier à tant de formalités envers les plus âgés. C'est dans ce contexte de suffisance que s'est créé le Jeune Barreau Vaudois (ci-après JBVD).

A cette époque, nous étions 150 avocats et 7-8 stagiaires. L'exigence d'être docteur en droit raréfiait la pratique du barreau. Il y avait une gérontocratie au pouvoir.

En créant le JBVD, je n'ai rien inventé car j'avais des amis dans le jeune barreau genevois. Toutefois, là-bas, le JB n'est pas constitué en association mais est rattaché à l'Ordre des avocats genevois et est chaperonné par le Bâtonnier.

Pierre Mercier et moi, et d'autres encore dont Mes Bourgeois, Puidoux, avons lancé ensemble le jeune barreau vaudois en mars 1970. On s'est surtout dit que c'était amusant de donner un coup de pied dans la fourmilière mais gentiment car nous étions tout à fait dans le système et d'accord de respecter les vieillards.

Le JBVD a commencé en demandant l'introduction du port de la robe en audience pour des motifs pratiques. A l'époque, nous devions en effet porter une tenue noire lors des audiences. Je jouais beaucoup au tennis et qu'on montait au club tout en noir car on avait une audience après, c'était l'éclat de rire. Ce n'était pas pratique. Ainsi, finalement, il a été décidé d'ajouter dans le règlement du Tribunal cantonal, à côté de l'habit noir, la robe. Toutefois, le Conseil de l'Ordre « vieillot » que nous avions avait conservé la règle selon laquelle un avocat ne pouvait pas porter la robe si son adverse ne la portait. Certains anciens avocats qui n'étaient pas dérangés d'être habillé en noir ne voulait pas respecter cette règle et ne la portait ainsi pas. Nous étions donc contraints de ne pas la mettre parfois. Cela avait créé des histoires du niveau « cour d'école ». C'était absurde.

Quelle a été la réaction de l'OAV et des avocat.e.s vaudois.e.s au moment de la fondation du JBVD ?

Dans un premier temps, la réaction de l'OAV était mauvaise. Dès le départ, Me Mercier et moi avons été convoqués chez le bâtonnier qui a exercé de fortes pressions pour que l'on renonce à ce projet. Je ne sais pas de quoi il avait peur. On était pourtant moins nombreux que les anciens, contrairement à maintenant je pense. J'ai même été interpellé lors d'un assemblé

général de l'Ordre. On m'a demandé ce que je souhaitais et pourquoi je voulais créer le JBVD en me reprochant de créer une sorte de sécession. L'OAV avait peur de cette association qui avait sa personnalité propre.

Mais nous avons maintenu notre projet et avons même demandé d'avoir deux représentants dans le conseil de l'Ordre. Avant, il fallait avoir 65 ou 70 ans pour être au conseil de l'Ordre ! Ceci, on nous l'a accordé tout de suite.

L'accueil de la création du JBVD a été bonne auprès des jeunes avocats. Les jeunes avocats sont tous devenus membres sauf quelques-uns dont les patrons de stage leur ont interdit d'y adhérer. Le recrutement de départ a eu du succès, nous étions environ 35 membres.

Par la suite, les rapports avec l'OAV se sont tassés, car l'Ordre a remarqué que nous n'étions pas des « poseurs de bombes ». La position du Jeune Barreau était finalement assez suisse.

Quelles étaient les préoccupations du JBVD à l'époque de la Fondation ?

L'idée était de faire de la formation continue. Nous avons organisé des conférences par exemple avec un préposé de l'Office des poursuites et faillite, un bâtonnier et un assureur.

Nous étions des avocats indépendants et essayons de gagner notre vie. Nous étions impressionnés de voir les montants des honoraires de certains avocats. Nous avions ainsi demandé à un Confrère de nous parler des honoraires et de la manière de faire et de calculer dès lors que les normes sont floues. Il nous a expliqué qu'à la fin d'une affaire, il convoquait le client en lui indiquant que le procès allait prendre fin et lui annonçait qu'il « enverrait plus tard une note d'honoraires mais que cela allait se monter à env. 15'000.00 » puis il regardait la réaction du client afin de voir s'il était épouvanté, cas échéant pour réduire sa note, ou si cela passait.

Combien de temps êtes-vous resté au JBVD ?

Je suis resté deux ans Président du JBVD. Etienne Grisel avait rédigé les statuts. Je me souviens que les premiers délégués au Conseil de l'Ordre était Henri Sandoz et Jean-François Leuba. Je ne me souviens pas qui m'a succédé par contre...c'est peut-être Jacques Baumgartner ou Olivier Bourgeois.

Puis, je n'ai jamais quitté le JBVD mais j'ai atteint la limite d'âge...

Par la suite, avez-vous longtemps participé aux évènements du JBVD après la fin de votre Présidence ?

Je suis resté membre car j'y avais beaucoup d'amis. Je participais aux évènements notamment le weekend de ski avec le jeune barreau genevois et les coupes du bâtonnier. Puis, on a même été invité à la rentrée des tribunaux.

Les formations ont continué mais ce n'était pas de la formation continue intensive.

Il faut quand même dire qu'il y a une longue période de vieillesse et d'inactivité du JBVD durant laquelle l'association était devenue une simple amicale où les jeunes avocats se retrouvaient pour boire des verres et échanger leur expérience.

Selon vous, quels ont été les grands moments du JBVD ?

L'instauration de la robe était importante pour nous. C'était aussi le début qui était marquant car nous avions l'impression de faire quelque chose.

Un grand moment était le fait que les avocats d'autres cantons ont pu pratiquer avec des confrères vaudois. C'était tout nouveau les contacts inter-barreau. Avant, on n'allait pas plaider à Genève de peur de se planter ou d'être mal reçu par les magistrats. Je me rappelle qu'une fois, dans le canton de Fribourg, j'avais produit une attestation médicale concernant mon client. Le magistrat m'avait demandé de produire la lettre adressée à mon client dans laquelle je lui demandais cette attestation pour examiner ma complicité éventuelle ! Cela m'avait vexé.

Toutefois, ce n'était pas toujours de grands moments le JBVD mais des déceptions car nous n'étions pas assez frondeurs. Il ne s'agissait pas de renverser la table mais nous aurions pu faire plus. Il y avait encore un esprit assez conventionnel chez les membres du JBVD. Je vous donne un exemple : à l'époque, on avait quelques présidents qui étaient souvent désagréables avec les stagiaires et jeunes avocats et leur faisait des remarques en les discréditant devant le client. Les membres nous racontaient l'expérience qu'il en avait faite. J'avais ainsi proposé que chaque avocat qui subissait ce genre de traitement me fasse un rapport détaillé, notamment en indiquant, la remarque, le président, le greffier, etc... Une fois tous les rapports en main, je voulais monter au Tribunal cantonal pour qu'il intervienne en indiquant que le JBVD n'était pas d'accord avec cette délation, qu'on était des auxiliaires de la Justice mais pas prêt à tout avaler non plus. Je ne suis finalement jamais allé au TC car je n'avais pas obtenu de rapports de membres et c'était décevant.

Qu'est-ce que le JBVD ne doit pas oublier aujourd'hui ?

D'être indépendant.

De manière plus générale, qu'est-ce qui a le plus changé dans la profession d'avocat.e d'après vous ?

Tout ou rien, je n'en sais trop rien. Avant, nous étions des artisans, nous avions un stagiaire et c'est tout. Maintenant, je constate une industrialisation du métier. L'organisation des études, notamment en SA, me semblent tout à fait différente.

Rétrospective des événements du Jeune Barreau

Les concours de plaidoiries (2022-2023)

Comme chaque année, des barreaux étrangers mettent à l'honneur l'éloquence et l'art oratoire. Ces derniers organisent annuellement des concours de plaidoiries ouverts en principe à tous les avocat.e.s francophones breveté.s.s ou stagiaires.

Le Jeune barreau vaudois vous présente ci-dessous quelques concours ayant eu lieu entre fin 2022 et début 2023.

Soirée des éloquences francophones (barreau des Hauts-de-Seine)



Ce concours d'éloquence, organisé par la Conférence du barreau des Hauts-de-Seine dans le cadre de leur rentrée judiciaire (en novembre de chaque année), met tous les ans à l'honneur des avocat.e.s venu.e.s de barreaux francophones.

Il se présente sous la forme d'un procès fictif.

Les organisateurs transmettent aux candidats (généralement deux semaines avant la tenue de l'événement) une liste de personnages célèbres actuels ou historiques (p. ex. Napoléon, Hannibal Lecter, Mario, etc.).

Dès réception de la liste, chaque candidat est tenu d'indiquer son choix et sa position (accusation ou défense). Si le candidat opte pour l'accusation, il est tenu de transmettre dans les grandes lignes son texte à son binôme ayant choisi la défense.

Chaque discours ne doit pas excéder 10 minutes.

Un prix, intitulé « Loeiz Lemoine », est remis au meilleur avocat.e (accusation ou défense).

L'année dernière, le concours a été remporté par notre Confrère du Sénégal, Me Khadim Cissé.

Concours de plaidoiries des avocats pour les droits de l'Homme (Mémorial de Caen)

Ce concours est organisé annuellement par le Mémorial de Caen. Même s'il ne s'inscrit pas dans le cadre d'une rentrée judiciaire, le Barreau de Caen y est partie prenante. Ce concours offre l'opportunité à des avocat.e.s brevetés ou stagiaires de pouvoir plaider un cas avéré et individuel de violation des droits humains, tiré de l'actualité récente.

Les inscriptions sont en règle générale ouvertes à partir du mois de juillet jusqu'au mois de janvier de l'année suivante.

Dans un premier temps, chaque candidat doit remettre aux organisateurs un enregistrement vidéo de 3 minutes de leur plaidoirie. Un panel sélectionné par le Mémorial de Caen déterminera la liste des 10 finalistes.

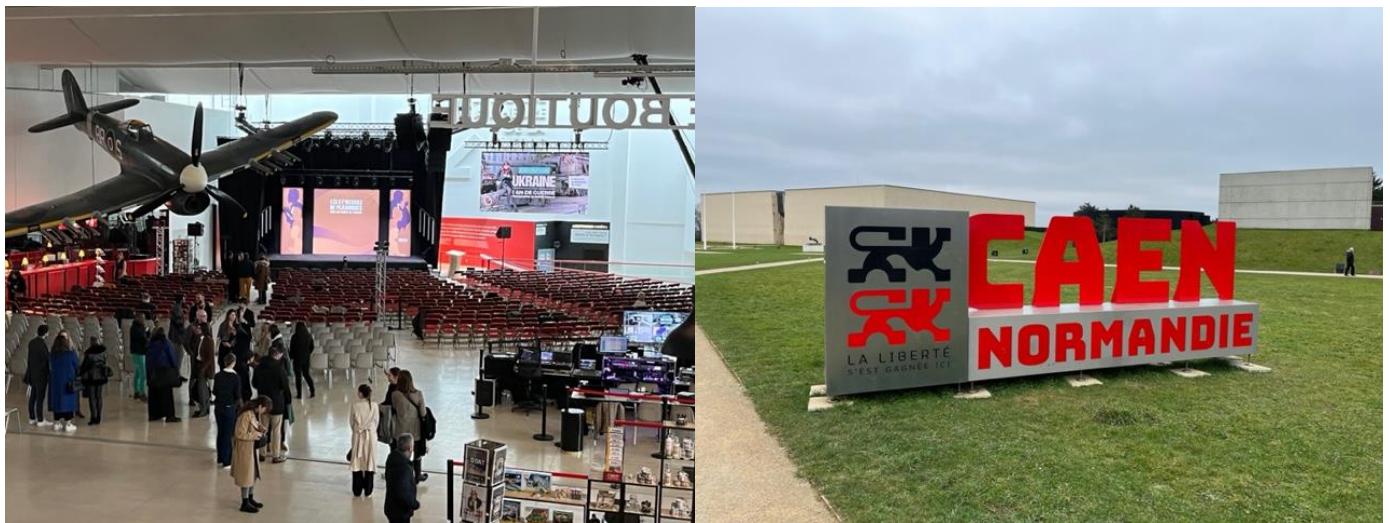
Si le candidat est sélectionné pour la finale, il aura la chance de pouvoir plaider en présentiel son cas au Mémorial de Caen devant un public et un jury officiel. Il devra au préalable veiller à soumettre son texte final, qui ne doit pas excéder 12 minutes, aux organisateurs.

Le séjour à Caen (frais d'hébergement et de transport) est intégralement pris en charge par les organisateurs du concours.

A l'issue du concours, les prix suivants sont décernés :

- Prix du Mémorial et la Ville de Caen d'une valeur de 5 000 € ;
- Prix du Barreau de Caen, le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux d'une valeur de 3'000 € ;
- Prix du public d'une valeur de 2 000 €.

Au mois de mars 2023, notre Consœur genevoise, Me Maryam Meylan, a remporté le prix du Mémorial et de la Ville de Caen, ainsi que le prix du public pour sa brillante plaidoirie ayant porté sur la jeune femme Mahsa Amini, arrêtée par la police iranienne des mœurs puis tuée à la suite de coups portés par des agents.



* * *

Le Jeune barreau vaudois encourage vivement ses membres à s'inscrire à ces concours de plaidoirie hors du commun.

* * *

David Trajilovic

Rétrospective des événements du Jeune Barreau

Deuxième édition du weekend de ski du Jeune Barreau Vaudois



Du 3 au 5 mars 2023, la deuxième édition du Weekend de ski du Jeune Barreau Vaudois s'est tenue, comme l'année dernière, à Villars. Une quarantaine d'avocat.e.s et avocat.e.s-stagiaires ont répondu présents !

Dès leurs arrivées à l'hôtel Victoria le vendredi soir, les participants se sont retrouvés au Peppino, trattoria artisanale, pour déguster des mets italiens.

Le samedi matin, les plus téméraires se sont essayés à l'Estafette organisée en collaboration avec l'Ecole Suisse de Ski et Snowboard de Villars. Dotés d'une technique irréprochable de passage du dossard, Mes Maxime Meier et Benoît Pittet, ont remporté cette première édition. Nous tenons encore une fois à les féliciter !





Après cette course acharnée, la journée s'est poursuivie sur la terrasse du Restaurant du Golf où nous avons dégusté un repas et avons fait le plein de vitamine D.



Un peu fatigués mais très motivés, nous nous sommes retrouvés autour d'un « *after-ski* » improvisé à la Buvette de L'arrivée, moment qui fut fort sympathique.

Après un moment de repos bien mérité, le restaurant Au Vieux Villars nous a accueilli dans son caveau pour déguster des planchettes de charcuterie, des fondues et bien sûr du Chasselas ! Afin de garder le rythme, la soirée s'est poursuivie au Gringo, lieu incontournable des Villardous.

Nous tenons à remercier chaleureusement tous les participants pour leur présence et pour avoir rendu ce weekend mémorable.

Nous tenons à remercier particulièrement notre sponsor, Eyetek, pour son précieux soutien, ainsi que sa participation au weekend de ski !

Nous nous réjouissons d'ores et déjà de vous retrouver pour la troisième édition !

Charlotte Barbey & Amélie Gilliéron



1^{ère} place : Mes Benoît Pittet & Maxime Meier

2^{ème} place : Mes Tiffaine Stegmüller & Sarah Riat

3^{ème} place : Mes Aurélien Bill & Riccardo Brazerol

Rétrospective des événements du Jeune Barreau

Conférence Berryer 2022

Le 1er octobre 2022 (et après deux ans d'absence !) s'est tenue au Casino de Montbenon, à Lausanne, la traditionnelle et légendaire Conférence Berryer !

Cette année, le présentateur star du 19h30, Philippe Revaz a aimablement accepté l'invitation du Comité. Entouré de critiques de plusieurs barreaux francophones venus à Lausanne pour en découdre, ses remarques toujours bien trouvées ont fait mouche.

Quant au valeureux candidat, Me Nart Azemi, il a plaidé avec vigueur et brio sur le thème imposé :
« Qui ne Rêva(z) pas d'un physique de radio ? »

Après d'acerbes critiques, deux ténors du Barreau genevois, Mes Pierluca Degni et Thomas Gurtner ont volé au secours du candidat, en mettant en avant leur talent et leur répartie.

La salle était comble et les applaudissements ont fusé, après ces joutes verbales de haute volée !

La soirée s'est ensuite poursuivie, dans les méandres lausannois....

Sylvain Tscheulin

Rétrospective des événements du Jeune Barreau

Soirée de Noël

Le jeudi 8 décembre 2022, le Comité a convié les membres du Jeune Barreau au restaurant Le Chalet Suisse, pour la désormais traditionnelle soirée de Noël « Fondu et chansons françaises »© du JBVD. Les quelques 70 personnes ayant répondu présent à l'invitation ne furent pas de trop pour « répondre » à l'ambiance endiablée générée par les collaboratrices et collaborateurs de la Direction générale du territoire et du logement, qui avait eu la bonne idée d'organiser sa propre sortie de fin d'année au même endroit au même moment. Nul doute que cette rencontre constituera un jalon dans les rapports entre avocat.e.s et la DGTL !

Notre présidente, étrangère au concept de « chanson française », nous a concocté pour l'occasion une playlist dans laquelle Gloria Gaynor côtoyait Taylor Swift et Eiffel 65. Malgré cette hétérogénéité musicale, un système de buzzers au fonctionnement parfois (très) discutable et une discipline générale parfois plus que (très) discutable, ce blind-test a permis de couronner l'équipe aux oreilles les plus fines et aux réflexes les plus aiguisés : le Comité leur réitère ici toutes ses félicitations !

Malgré une descente devenue glissante en raison des importantes chutes de neige ayant commencé à s'abattre sur les hauts de la métropole lausannoise et un pas rendu hésitant, voire chancelant, par quelques verres de chasselas, les plus courageu.se.x ont poursuivi la soirée du côté de la Giraf et de la place Chauderon.

Vivement l'année prochaine !

Adrian Veser

Rétrospective des événements du Jeune Barreau

Rentrée du barreau vaudois 2023

Cette année encore, la Rentrée du barreau vaudois, qui s'est tenue du 16 au 18 mars 2023, a été l'occasion de renforcer les liens confraternels intra et inter barreaux dans un cadre festif et éloquent.

En effet, après plusieurs années d'absence due à la pandémie, le Concours d'Eloquence Adam et Ève a ouvert le bal. Huit équipes composées de paires de plaideurs provenant des barreaux du canton de Vaud, de Genève, de Versailles, de Bordeaux, des Hauts-de-Seine, de Bruxelles ainsi que du Cameroun se sont affrontées, au palais de justice de Montbenon, sur des sujets liés à l'Amour. Ce sont les versaillais qui sont repartis avec le lingot d'or de la victoire après avoir plaidé le sujet « Faire l'amour passe le temps et le temps fait passer l'amour », devant l'assemblée présente au dîner de l'OAV.

Le jeune barreau vaudois a accueilli le lendemain sa traditionnelle soirée - traditionnelle certes, mais inhabituelle néanmoins. Le cocktail s'est déroulé dans l'aquarium Aquatis. Ainsi, les invités du jeune barreau ont pu profiter d'observer les espèces présentes et d'en apprendre davantage à leur sujet grâce aux scientifiques présents tout en profitant d'un verre et de petits fours. La soirée s'est ensuite poursuivie au sein de l'hôtel Aquatis.



Par ailleurs, tout au long du week-end, le comité du jeune barreau a fait découvrir aux jeunes consœurs et confrères provenant de barreaux étrangers les paysages vaudois et la gastronomie qui les accompagne. C'était une nouvelle fois l'occasion d'échanger sur les divers enjeux et problématiques que rencontrent les jeunes avocats, ce au-delà des frontières.

Enfin, le comité du jeune barreau tient à remercier très chaleureusement les sponsors qui ont pris part à ces festivités et dont la collaboration est précieuse, à savoir Bestag SA, Eyetek, la Vaudoise Assurance, Oxilia Extracts et la Distillerie Louis Morand & Cie SA

Melissa Elkaim



Contribution spéciale

Discours de Me Melissa Sayeh lors de la rentrée solennelle du Barreau de Bruxelles 2023

Sommaire

Doctrine

Conférence du jeune barreau de Bruxelles :
Discours de M^e Melissa Sayeh : 61
« Sorridi » 67
Réponse de M^e Nicolas Gillet 67
Conclusion de M^e Emmanuel Plasschaert 69

Jurisprudence

■ Procédure de réorganisation judiciaire - Fraude aux droits des créanciers - Abus de droit - Comptabilité non fiable - Irrecevabilité de la demande
Trib. entr. fr. Bruxelles, 5^e ch., 14 décembre 2022 71

■ Médiation judiciaire - Article 1734, § 1, alinéa 2, C. jud. - Médiation ordonnée par le juge à la demande d'une seule des parties - Refus de l'autre partie - Motifs de refus non pertinents
Trib. trav. Hainaut, div. La Louvière, 9^e ch., 24 septembre 2021, observations de A. Dejollier 72

Chronique

Au Nord, rien de nouveau ?



LE POINT SUR LES DÉFENSES EN DROIT JUDICIAIRE

Sarah Benoît, Cécile De Boa, Etienne de Lophem, Clara Delbruyère, Mirella Giacometti, Fanny Laune, Jean-Sébastien Lemaerts, Audrey Lycka, Jim Sauvage, Salomé Van Bunner, Warner Vandebussche
Sous la coordination de : François Balot, Arnaud Hoc
Dans l'ouvrage, plusieurs aspects spécifiques de cette matière en constante évolution sont abordés, tels que les déclinaisons de compétences et de juridiction, le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, les détails, l'exception de chose jugée, les vices de forme, l'exception du « crime tient la civil en l'état », la prescrition, etc.
> Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles
288 p. • 95,00 € • Édition 2023
www.larcier.com
editions@larcier.com
Edition Sorridi Belgique SA
Boulevard Bruxelles 1-3 - 1134 Bruxelles-Belgique
Tél. 0900039957 - Fax 0900039968

Journal
tribunaux

Conférence du jeune barreau de Bruxelles

https://larcier.be
28 janvier 2023 - 142^e année
4 - N° 6926
Georges-Albert Del, rédacteur en chef

Séance solennelle de rentrée du 20 janvier 2023

Sorridi

D

Discours de M^e Melissa Sayeh

Avocate

*Sorridi donna
Sorridi sempre alla vita
Anche se lei non ti sorride
Sorridi agli amori finiti
Sorridi ai tuoi dolori
Sorridi comunque
(...)*

Alda Merini¹

Sourire, continuellement sourire...

Pourtant, aujourd'hui, il a mal. Les fourmissements lui traversent les jambes. Les douleurs dans le bas du dos s'intensifient. L'estomac se resserre. La migraine est présente. Il se sent fatigué. Mais il lutte. Comme à chaque cycle, il doit assumer cette journée. Continuer, comme s'il n'eût pas passé rien. Se lever, panier travailler, sourire, veiller à ne pas laisser de traces. Sunout ne pas déranger, comme on le lui a appris. S'effacer.

Quelques jours plus tard... souvent trois, parfois davantage, la douleur diminue. Il revient à son état initial. Il retrouve son énergie. Puis c'est l'enchaînement. Il grandit. Il change.

Il est désormais prêt à accueillir la vie. Mieux, il la pone. Il l'alimente. La soutient. Il est le seul à pouvoir le faire. Seul à avoir cette puissance et en même temps cette fragilité. Mais on ne lui fait pas de cadeau. Au contraire. Tout est mis en œuvre pour qu'il continue à donner jusqu'à l'épuisement. Même quand il demande à souffrir... Quand il crie au repos, personne n'y croit car ces cris sont inaudibles.

À présent, il n'a plus le choix. Il doit s'arrêter. C'est le moment. Les tiraillements viennent et repartent, telle des décharges électriques. Celle fois, la douleur est plus intense. Cela peut durer des heures. Chacune de ses cellules y contribue. Enfin, il délivre. Son cœur bat. Le sourire revient... quel moment fantastique.

Il retourne ensuite chez lui, épais. Mais là encore, il continue de donner... il n'est plus seul. La vie est devant lui. Il doit manger, soutenir, nourrir, tout en veillant à se remettre de sa plâtre. Les saignements persistent. Il lui est difficile de se redresser. La marche est ardue. Resier debout est une épreuve. Il devrait rester couché.

Pourtant, on lui demande encore d'être disponible... pas pour le déranger, pas pour travailler... juste pour lui parler... de dossiers.

La disponibilité à toute épreuve... c'est ce qu'on attend de lui. C'est aussi ce qu'on lui a appris. Être disponible en toutes circonstances pour être au service de l'autre, sans être attiré à sa réalité. La société n'est pas pensée pour lui, pour ses spécificités.

Il n'est pas le standard.

À titre d'exemple :

Alors qu'il joue un rôle crucial dans la gestion de l'alimentation, 60 % des personnes souffrant chroniquement de la faim dans le monde sont comme lui².

(1) Sorridi donna — poème de Alda Merini, poétesse et femme de lettres italienne, mais également féministe.

Cfr M. CITIFIO, « Essere una donna », Il Dialogo di Monza, www.ildialogomonza.it.

(2) Dans son rapport biannuel 2019-2020 relatif au progrès des femmes dans le monde (Rapport de l'ONU

Marie-Hélène / mchaymane@larcier.com

édition solennelle de rentrée du 20 janvier 2023 — www.larcier.be — Discours

https://larcier.be - 0800039928

LARCIER

En cas d'accident de la route, il a 47 % de risques en plus d'être sérieusement blessé, et 17 % de risques en plus d'y perdre la vie.

Plus communément, il continue de supposer 72 % des tâches ménagères et 65 % des tâches parentales⁴.

Arrivé à la cinquantaine, à force de travail égal, il gère des revenus de 16 % inférieurs à son homologue⁵.

Récemment encore, cinquante Etats américains se saisissaient à nouveau du droit de disposer de lui.

Lui, c'est le Corps de la femme.

Monsieur le Président,

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdemoiselles et Messieurs les hauts magistrats,

Mesdemoiselles et Messieurs les bâtonniers,

Chères et honorées consœurs, chers et honorés confrères,

Chères consœurs, chers confrères,

Mesdemoiselles et Messieurs,

Chères amies, chers amis,

Nous sommes face à un tournant sociétal important. Il doit passer par une réappropriation du corps.

Cette réappropriation corporelle revendiquée par les femmes est primordiale. Car elle nous concerne tous. Hommes et Femmes. Comme disait Rainer Maria Rilke, « l'autre, n'est toujours qu'un détour vers nous »⁶.

Nous faisons en sorte de parler d'autre chose, de droit, d'économie, de culture, d'histoire, de tradition... alors que le corps est au cœur des inégalités.

C'est le corps qui nous permet d'occuper une place dans la société. Dans la rue. Dans le monde du travail. Au sein de notre foyer. C'est aussi lui qui dans certaines situations nous rend vulnérables, et confère à certains le sentiment qu'ils ont le droit de décider pour nous.

Il n'est pas seulement qu'un organisme mais le moyen de nos interactions avec le monde. Le lien entre lui et nous.

Cette prise de conscience des femmes de la nécessité de se réapproprier leur corps prend un élan sans précédent avec l'affaire Weinstein en automne 2017⁷. Les appels sont lancés sur les réseaux sociaux. Les femmes sont invitées à raconter les offenses et violences sexuelles subies. Pour la première fois, le monde est forcé de les écouter et d'accepter cette réalité.

Naisent ensuite le hashtag #Balance Ton Porc⁸ et le mouvement #MeToo⁹.

Au-delà des dénonciations glaçantes, la lumière est projetée sur ce qui était resté dans l'ombre des droits acquis par les femmes : le rapport au corps et à l'intimité¹⁰.

Je ne vous parle pas de préoccupation esthétique du corps.

4 Femmes intitulé : « Le Progrès des femmes dans le monde 2019-2020. Les Familles dans un monde en changement », l'ONU Femmes (Entité des Nations unies qui se consacre à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes) relève qu'aucun pays n'est encore parvenu à l'égalité juridique des femmes et des hommes. Dans certains cas, comme en matière de transmission de la nationalité, cette atteinte aux droits des femmes a de graves répercussions sur leur accès à l'emploi, aux services publics, et à la protection sociale. Alors qu'elles jouent un rôle crucial dans la gestion de l'alimentation et de la bonne nutrition, les femmes (adultes, adolescentes ou petites filles) sont également davantage victimes de malnutrition que les hommes, sur toute la planète. Ainsi, en 2019, 60,4 % des personnes souffrant chroni-

quement de la faim dans le monde étaient de sexe féminin (ceci au sens le rapport de la représentation paritaire de la France auprès des organisations des Nations unies à Rome intitulé « Le rôle clé des femmes pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle », du 10 septembre 2021, rapport sur le site <https://nru.rome.diplfrance.org/Le-role-clé-des-femmes-pour-la-sécurité-alimentaire-et-nutritionnelle-Les-entreprises-des-trois-agences-romaines-en-matière-d'égalité-des-génères-nbp/>). (2) I. BERENI et A. JACQUEMART, « Dînger comme un homme modèle... Les élites masculines de l'administration française face à la norme d'égalité des sexes », Actes de la recherche en sciences sociales, 2018, cité in V. TUNILLON, Les couilles sur la table, Binge Audio Editions, Paris, 2019, p. 90.

5 Source : https://www.oecd-ilibrary.org/development/development-data-base_2020_en.html (consulté le 26 janvier 2023 — oecd-ilibrary.oecd — Discours).

Dans nos sociétés occidentales, la femme choisit son type d'apparence. La manière dont elle s'habille, se maquille ou non. Ce processus personnel n'a plus grand-chose à voir avec la subordination aux diktats masculins décrits par Simone de Beauvoir en 1949¹¹.

Lorsque je vous parle de rapport au corps, je vous parle de réappropriation du corps dans sa substance.

Les précédents combats (droit de voie, droit au travail, etc.) ont permis aux femmes de devenir des individus comme les autres dans nos sociétés occidentales. Quant au droit à la contraception, ou au droit à l'avortement (qui n'est pas à considérer comme un acquis indéfendable vu la décision de la Cour suprême américaine, ou les récents débats en France et en Italie), ils ne concernent qu'une fonction « au service de la société », à savoir, la pérennité de l'espèce.

Il n'ont toutefois pas débarrassé les femmes de la mainmise sur leur corps. Ce constat va entraîner d'autres questionnements.

Tous les aspects des relations entre les hommes et les femmes sont remis en question¹² (place de la femme, consentement, charge mentale, intimité sexuelle, sexualité).

Les initiatives sont déployées indépendamment les unes des autres.

Elles sont poncées par la même dynamique : inclure une dimension corporelle à la lutte et à la pensée féministes¹³. Revendication pour baisser la TVA (de 21 % à 6 %) sur les produits de protection hygiénique, campagne sur l'endométriose, dénonciations des violences gynécologiques, demande d'ouverture de la PMA à toutes les femmes, etc.

Face à ces initiatives portant sur des questions fondamentales liées à la corporeité de la femme, une seule conclusion. La société ne permet pas au corps féminin d'exister dans toute sa puissance¹⁴.

Elle ne pense pas le corps féminin, parce qu'elle a établi un référent unique, standardisé, le masculin neutre.

Il existe bien entendu plusieurs masculinités. Celles-ci varient en fonction des sociétés et des milieux (riche, populaire, campagnard, etc.). Mais une masculinité va prédominer et être érigée comme standard par la société.

Ceci exerce une influence sur les femmes, sur l'approche à leur corps, et sur leur place dans la société, mais pas seulement. Ce système a également un impact sur tous les hommes qui ne s'identifient pas au masculin dominant.

Vous n'y croyez pas. Moi non plus je n'y ai pas cru. Issue de la rencontre entre la puissance de l'Elba et le vent du Sahara, j'ai souvent pensé que le diktat sur la femme, sa place, ou encore sa visibilité corporelle était une question culturelle. Je me suis trompée. Chaque société a trouvé à sa manière le moyen de gérer le regard sur la femme, et la destinée de son corps.

La mainmise sur le corps des femmes existe donc aussi dans notre société occidentale. Mais elle est plus subtile, et par conséquent plus vicieuse. Elle est comme inscrite dans notre ADN au point d'en devenir normale. Elle est basée sur une division genrée et hiérarchisée de la société.

6 C. FROIDEVALX-METTERE, Le corps des femmes. La bataille de l'intime, Philosophie Magazine Éditeur, 2018, p. 13.

7 (10) Voy. C. FROIDEVALX-METTERE, op. cit. pp. 75-78 et M. CHOLET, Réinventer l'amour. Comment le patriarcat sabote les relations hétérosexuelles, Zones, 2021, pp. 215 et s.

8 (11) M. CHOLET, op. cit. p. 14.

9 (12) C. FROIDEVALX-METTERE, op. cit. p. 21. Voy. également en ce sens E. TODD, Où en sont-elles ? Une passe-école de l'histoire des femmes, Éditions du Seuil, Paris, 2022, pp. 23 et s.

10 (13) C. FROIDEVALX-METTERE, op. cit. p. 21. Voy. également en ce sens E. TODD, op. cit. pp. 23 et s.

D'un côté, le masculin. De l'autre, le féminin.

Mais surtout un masculin qui est considéré comme supérieur. Du point de vue du componement, cette domination masculine — c'est-à-dire cette supériorité de l'image du masculin par opposition à l'image du féminin — commence dès le plus jeune âge, comme interrompt davantage les filles que les garçons ou adapter les compliments en fonction du genre¹⁴. C'est comme l'air qu'on respire¹⁵. Personne n'y échappe. Nous grandissons tous dans ce système qui génère des inégalités.

Tirer du genre des règles de componements de hiérarchisation est une construction sociale, culturelle et historique¹⁶. Des données de la biologie, nous en avons déduit des codes, des rituels, des traditions.

Au-delà des componements, notre monde est construit autour de ce masculin : les objets, l'espace public, le monde du travail. Nous vivons empêtrés dans cette contradiction permanente qui nie tranquillement la différence des sexes tout en l'exaspérant à travers tout ce qui nous entoure.

Des automobiles aux médicaments, de l'architecture de nos bâtiments à la taille de nos écrans de téléphones, notre société est pensée comme si l'individu standard était un homme. Elle ne se soucie guère des données physiques propres à la femme¹⁷.

Ainsi, la température moyenne des bureaux climatisés est de cinq degrés trop froids pour les femmes. Fixée en prenant pour référence un homme standard, elle ne tient pas compte du fait que les femmes ont un métabolisme plus bas.

La taille des écrans de téléphones portables a progressivement augmenté pour pouvoir tenir plus facilement dans les mains d'un homme... qui sont en moyenne 1,2 fois plus grandes que celles des femmes. Ceci vaut également pour les outils de construction (tournevis, etc.)¹⁸. Sans compter le design industriel qui établit une distinction entre les technologies masculines et féminines en fonction de son présumé destinataire. On distingue ainsi les appareils électriques des électroménagers. Aucune ambiguïté. Vous comprenez aussitôt ce qui relève de quel genre.

Autre illustration plus grave : les voitures. 92 % des conducteurs impliqués dans des accidents mortels avec un taux d'alcool positif sont des hommes¹⁹. Pourtant, comme évoqué dans mon introduction, quand les femmes ont un accident, elles ont 47 % de risques en plus d'être sérieusement blessées et 17 % de risques en plus de mourir. C'est logique. Les mannequins utilisés pour les crash-tests sont choisis en fonction d'une ossature et d'une structure musculaire masculine²⁰.

La recherche médicale et l'enseignement de la médecine obéissent aux mêmes règles. Les laboratoires concentrent les recherches sur les troubles typiquement masculins. Il y a cinq fois plus d'essais cliniques pour traiter les problèmes d'érection masculine que pour traiter les problèmes de douleurs sexuelles féminines comme le vaginisme.

La jouissance masculine a un bel avenir.

En revanche, on ne sait toujours pas traiter l'endométriose — maladie dont souffrirait une femme sur sept en âge de procréer²¹.

Vivre dans un monde au masculin, c'est aussi considérer que les besoins des femmes sont identiques à ceux des hommes.

N'avez-vous jamais été surpris au début ou à l'issue d'une représentation ? Ou encore avant de monter dans un avion ? Peut-être le serez-vous d'ici quelques minutes, à la sortie de la séance solennelle ? D'un côté, la fluidité, les sourires, l'échange de quelques mots... de l'autre, l'emballage, l'impatience, l'agacement, la crainte d'une fuite... devant les toilettes réservées aux femmes. C'est parce que l'architecture est pensée de manière à accorder un espace identique aux femmes et aux hommes. Sans tenir compte du fait que les femmes prennent deux fois plus de temps aux toilettes que les

hommes. Elles peuvent être enceintes, avoir leurs règles, ou être accompagnées d'enfants (puisque l'agencement des lieux rappelle aussi le plus souvent à qui revient la charge de s'occuper des nourrissons : aux femmes²²).

Les exemples de ce type sont nombreux.

Le masculin est placé au centre. Il est le privilège et confère des avantages invisibles, indus et largement inconscients. Il est perçu comme normal.

Je ne dis pas qu'il s'agit d'un complot des hommes pour exclure et faire souffrir les femmes. Tous les hommes ne bénéficient pas des mêmes priviléges issus de la domination masculine. Dans notre société occidentale, ce n'est effectivement pas la même situation d'être un homme blanc hétérosexuel ou d'être un homme blanc homosexuel, d'être un homme issu d'un milieu bourgeois ou d'être un homme issu d'un milieu défavorisé. La masculinité conduit donc aussi à une hiérarchisation des hommes entre eux.

Ceci s'explique surtout parce que les personnes chargées d'imaginer, de réfléchir, de décider dans les laboratoires, dans les entreprises, les universités sont essentiellement des hommes. Les choses seraient différentes si les femmes étaient représentées à chaque échelon. Intégrées dans les équipes. Ou que leur point de vue féminin et corporel était pris en considération dans les décisions, les recherches, ou les besoins auxquels il faut répondre.

Tout au long de la vie, le corps des femmes traverse un certain nombre d'étapes physiologiques auxquelles il faut être sensibilisé.

La puberté, l'éventuelle grossesse, la périmenopause, la ménopause, sans compter tous les thèmes qui engagent le corps féminin, quand il s'agit de se nourrir, de se déplacer, de travailler, d'aimer, ou d'affronter certaines maladies (comme le cancer du sein, ou de l'utérus).

Ces bouleversements corporels sont des tournants existentiels. À chaque fois, il se noue avec les femmes quelque chose de singulier et de décisif tant sur le plan intime que sur le plan de leur rapport au monde et aux autres²³.

Le corps des femmes a toujours fasciné. Depuis la nuit des temps, il est admiré, sculpté, dessiné pour comprendre ce qui s'y passe.

En même temps, il effraie car il est le seul capable de porter la vie. C'est auprès de ce corps que toute vie humaine commence. C'est ce corps qui découvre tout être humain en ouvrant les yeux pour la première fois.

Il est appréhendé sous le prisme de la contemplation ou comme un outil dans les relations amoureuses et maternelles, mais jamais comme une capacité de mise en œuvre ou de puissance de réalisation.

Dès le plus jeune âge, l'appréhension du corps est abordée différemment selon que l'on est un garçon ou une fille.

Cette différenciation marque : la façon dont nous bougeons (croiser les jambes, se tenir correctement, marcher à petits pas (comme une fille)), le fait ou non de nous autoriser à couper la parole à quelqu'un dans une conversation, nos occupations, nos gestes, le volume de notre voix, etc. Pour la gent féminine, c'est pratiquer du sport pour avoir un corps mince et ferme tout en veillant à ne développer que des muscles discrets. Le corps des femmes est invité à occuper l'espace sous le signe de la retenue.

« Les femmes sont censées être des sortes de déesses ou de fées garanties sans tripes ni boyaux, avec un bouton de rose entre les fesses »²⁴. Elles apprennent rapidement à contenir leurs fonctions corporelles naturelles. A avoir honte de leur corps. À tourner en déision ces fonctions corporelles quand elles font preuve de pudeur.

Le système ne permet pas aux femmes de se déployer. Au contraire. On constate qu'elles décrochent de leurs activités de loisirs, et en particu-

(14) À titre d'exemple, il est constant qu'en crèche, aux cours d'échanges verbaux, les professionnels interrompent plus fréquemment les filles que les garçons. À l'école, les enseignants interrogent plus avec les garçons. Les travaux des garçons sont davantage complimentés pour leur intelligence et leur originalité, et ceux des filles pour leur douceur et

leur propres (V. TUILLON, op. cit., pp. 31-32).

(15) V. TUILLON, op. cit., p. 11.

(16) V. TUILLON, op. cit., p. 28.

(17) Ibidem, p. 70.

(18) Ibidem, p. 71 ; et R. ENDIER, *Le patriarcat des objets. Pourquoi le monde ne connaît pas aux femmes*, Éditions Dalva, 2012, Paris, p. 96.

(19) Ibidem, p. 51.

(20) Ibidem, pp. 76-77 ; et R. ENDIER, op. cit., p. 14.

(21) V. TUILLON, op. cit., p. 73.

(22) V. TUILLON, op. cit., p. 72. Sur ces bascules les plus déconcertantes, la ville est également pensée pour les hommes, avec davantage d'aires

de toilettes publiques sécurisées pour les hommes. Chaque année, les femmes passent des heures à recher-

cher un endroit pour leurs besoins hygiéniques. Ceci a un impact sur la mobilité des femmes (cf. en ce sens, R. ENDIER, op. cit., pp. 58 et s.).

(23) C. FROIDEVALX-METTERE, op. cit., p. 28.

(24) M. GHOULI, op. cit., p. 36.

liers spontanés. Parce que dès l'enfance, elles sont davantage requises au travail domestique. Les loisirs et sports qui leur plaisent ne sont pas valorisés, taxés et subventionnés de la même façon que les loisirs masculins²⁵. Si elles veulent se consacrer à leurs loisirs, elles doivent le payer de leur poche.

Les femmes sont ainsi élevées avec cette idée qu'il faut être dans une forme d'effacement, de discrétion – qu'il faut être là pour les autres, se sacrifier pour les autres, se rallier aux désirs des autres, tel cet Ange du foyer décrit par Virginia Woolf²⁶.

En revanche, les hommes sont éduqués pour investir l'espace, prendre leur place, déployer leur corps.

Cette différenciation en termes de valorisation du corps s'accroît avec l'âge²⁷.

La dimension corporelle de la femme est à nouveau mise à mal lorsqu'elle la fait découvrir de la maternité. Pourtant son corps effectue un travail colossal.

Cette appréhension du corps resurgit également lorsque la femme renonce délibérément à la maternité. Ou encore lorsqu'elle atteint la ménopause. Elle est alors exclue du groupe des femmes procréatrices. Parfois du groupe des femmes désirantes. Elle est, de surcroît, réduite à l'animalité, avec le terme *cougar* lorsqu'elle choisit un partenaire plus jeune.

Devient-elle subitement aussi dangereuse qu'un félin ?

Le vieillissement joue également en défaveur des femmes sur le marché du travail où l'apparence physique occupe une place essentielle. Difficile pour une femme quinquagénaire de retrouver du travail. La différence maximale de salaire étant atteinte pour la tranche 55-64 ans avec un taux de 16 %²⁸.

À l'inverse, l'andropause — qui se manifeste par une baisse des hormones mâles — n'est jamais évoquée. Du côté des hommes, on assiste à une valorisation de la maturité et à une bienveillance envers les signes du vieillissement²⁹.

Quand on est une femme, évoluer dans ce monde bâti au masculin, dépourvu de toute valorisation corporelle dans sa substance, c'est se sentir en décalage permanent. Comme si nous n'étions jamais complètement à notre place.

C'est aussi nous rappeler quelle est notre place physique dans toutes les sphères.

Dans l'espace public, la présence physique des femmes est massive. Mais l'expérience féminine dans cet espace reste complexe. Leur corps y est moins en sécurité car cet espace est déterminé par des codes sexuels ou des normes de genre³⁰. La façon dont nous investissons la ville reste très masculine.

Est-il possible pour une femme de prendre les derniers transports en commun et marcher seule la nuit dans les rues bruxelloises ou ailleurs ?

Bien entendu. Mais ces actes anodins ont un prix. Celui d'un malaise qui pousse à éviter les regards et celui de la peur omniprésente face à des agressions possibles. C'est aussi subir fréquemment l'expérience du harcèlement de rue. Cette performance de masculinité qui consiste pour les hommes à user de leur droit à commencer le corps des femmes, à les mettre mal à l'aise, et disposer de leur temps et attention.

On comment nous réassigner à notre place de femme conçue d'abord comme objet destiné à être regardé³¹ ?

Les femmes doivent toujours réfléchir aux modalités de leur présence physique dans cet espace : porter une tenue discrète, adopter un comportement vigilant (comme emprunter des rues éclairées, ou fréquentées), retenir leurs élans (ne pas parler trop fort), etc.

Ce formatage corporel les concerne toutes, peu importe l'âge, le milieu ou les origines. C'est en ce sens que j'affirme que le dictat sur la femme était finalement plus sournois dans notre société occidentale, car c'est à travers les commentaires et les attentes inconscientes à l'égard de celles-ci que la mainmise corporelle s'opère.

Toutes les femmes savent qu'en investissant physiquement le monde, « elles prennent des risques et qu'elles doivent, pour les minimiser, accepter certaines règles (faciles) du jeu »³².

Se rendre visible, occuper l'espace, et investir chacun des interstices de l'ordre social, est un défi qu'elles sont appelées à relever en permanence³³.

Le couple aussi est le lieu d'une exploitation économique où le travail domestique (c'est-à-dire le travail gratuit dans le cadre du ménage et de la famille) est deux fois plus élevé pour la femme que pour l'homme.

Emménager avec un homme, c'est prendre le risque de voir son temps de travail domestique doubler. Ce n'est pas parce que les femmes ont plus du temps pour le foyer, mais c'est parce qu'elles ont été conditionnées pour le prendre. La plupart des hommes déclarant d'ailleur qu'ils ne veulent pas ce qu'il y a à faire dans la maison³⁴. Vous voyez de quoi je parle. Rassurez-vous, ceci n'est pas un règlement de compte.

Je suis convaincue que la majorité des hommes ne se lève pas le matin en se disant : comment vais-je faire en sorte d'exploiter physiquement ma femme aujourd'hui ? Comment la faire travailler à la maison ? (Ou alors, nous entrons dans une forme de pathologie, me semble-t-il).

Il existe comme solution de recourir à des tiers pour déléguer des tâches, comme le ménage. Mais là encore, le système soulage davantage les hommes, car c'est le plus souvent la femme qui est en contact avec l'entreprise, et qui gère l'emploi du temps, etc. En d'autres mots, la gestion demeure entre les mains de la femme. Or, ce travail est gratuit. La solution serait que personne ne travaille gratuitement pour quelqu'un d'autre.

Dans le monde du travail, la problématique se présente à nouveau. Pour trop de femmes, l'entrée dans ce monde et la volonté de « s'y faire une place » riment avec luttes et sacrifices³⁵.

En apparence, l'avancement des carrières ne dépend pas du fait d'être une femme ou un homme mais se mesure au mérite personnel.

Or, l'attente implicite des cadres d'entreprises est de montrer une disponibilité temporelle presque totale (réster tard au bureau, assister à toutes les réunions, et même en fin de soirée, etc.). Disponibilité qui demeure complexe pour une femme à différents égards – comme lorsqu'elle est enceinte (certaines souffrant de douleurs dorsales aiguës), ou encore lorsqu'elle est enceinte. Par ailleurs, travailler tard implique de rentrer tard, avec les risques d'atteinte corporelle existant dans l'espace public.

En outre, en cas de vie de famille, cette disponibilité n'est possible que si le partenaire prend en charge le travail domestique. Le fameux syndrome « j'ai une épouse formidable » fait alors son apparition³⁶.

(25) Cf. Le rapport intitulé « La mixité filles/garçons dans le sport, les loisirs et à l'école. Etat des lieux », Direction de l'égalité des chances, Fédération Wallonie-Bruxelles, septembre 2016 ; V. TUILLON, op. cit., p. 78.

(26) Cf. l'extrait cité de *L'Ange du foyer* de Virginia Woolf sur www.lautjournal.info (version originale : Virginia Woolf, 1966, « Professions for Women », collected Essays, Londres).

(27) V. TUILLON, op. cit., p. 78.

(28) INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, Quelques

indicateurs de genre – seconde édition, disponible auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

(29) C. FROIDENOVAUX-METTERIE, op. cit., p. 108.

(30) R. HADRI, Guide « Égalité des genres dans l'espace public », Service public fédéral Intérieur, 12 juin 2020.

(31) Dans un sondage réalisé en 2020, Amnesty International et SOS Viol montrent que près de la moitié des Belges (47 %) ont déjà été exposés à au moins une forme de violences sexuelles — de l'insistance à

98 % des violences sexuelles sont commises par des hommes ; 77 % pensent que la Justice n'est pas efficace à ce sujet (Amnesty International, Étude des opinions et des comportements de la population belge en matière de violences sexuelles, Décidé, Bruxelles) ; cf. INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, Quelques chiffres clés du rapport.

Femmes et hommes en Belgique : Statistiques et indicateurs de genre – seconde édition, disponible auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes).

maine culinaire, où l'on célèbre les grands chefs, qui sont essentiellement des hommes, tout en déniant aux femmes leur expertise, alors qu'elles sont bien plus nombreuses à préparer chaque jour les repas.

(32) V. TUILLON, op. cit., pp. 117 et 3.

(33) Ibidem, p. 90.

(34) L. BERENI et A. JACQUEMART, « Diriger comme un homme moderne – Les élites masculines de l'administration française face à la norme d'égalité des sexes », Actes de la recherche en sciences sociales, 2018 cité in V. TUILLON, op. cit., p. 90.

C'est ainsi le plus souvent aux femmes qu'il revient d'arbitrer vie personnelle (conjugeale, voire maternelle) et vie professionnelle. De s'effacer physiquement socialement. D'assumer le choix de créer une famille.

Durant la grossesse, rien n'est mis en œuvre pour leur permettre d'exercer leur travail tout en tenant compte du fait que leur corps effectue un second travail pour permettre d'y développer la vie.

avec la maternité, et le manque de considération de l'impact corporel qui en découle, ce sont le plus souvent les femmes qui renoncent à un temps plein, à des évolutions de postes, promotions ou autres³⁷. Les femmes continuant de supposer le coût professionnel lié à la parentalité, avec une baisse de revenus de 43 %³⁸, les placent ainsi le plus souvent en position de dépendance économique envers leur partenaire.

C'est inscrit dans notre inconscient. L'attente est que ces charges soient assumées par les femmes. En cas de conflit horaire, demandez-vous qui veillera à adapter son agenda professionnel ?

L'exclusivité féminine du foyer tend heureusement à se dissoudre. Les pères modernes investissent désormais de façon croissante les activités parentales et tentent de les préserver et les encourager. Ils aspirent à une meilleure conciliation famille-travail. La désexualisation des rôles familiaux et des fonctions sociales ouvre ainsi la perspective d'un monde neutre du point de vue du genre.

L'Union européenne relève cependant que les dispositions législatives incitant les hommes à assumer une part égale des responsabilités familiales sont insuffisamment progressistes à cet égard³⁹.

Face au dilemme privé/public, des politiques de conciliation ont parfois été imaginées et mises en œuvre. Elles ne visent que les femmes et tendent à réduire leur temps professionnel ou à les exclure physiquement de l'espace social. Le télétravail accentue les déséquilibres de genre dans la répartition des tâches, et peut nuire à la carrière des femmes. Il ne devrait pas suppléer d'autres dispositifs comme la flexibilité des horaires ou des systèmes de garde plus accessibles⁴⁰. Quant au congé de paternité, il est six fois plus court que celui de la femme. Parallèlement à cette pression exercée sur elles pour combiner vie privée et vie professionnelle, les femmes doivent faire face à d'autres symptômes de la masculinité qui leur rappellent l'injonction sociale de « rester à leur place ».

Comme le « mansplaining » qui consiste à leur couper la parole davantage. De son côté, une femme qui coupe la parole, comme un homme, est vue comme arrogante et impolie⁴¹.

Le « mansplaining » qui désigne cette tendance qu'ont certains hommes, par excès de confiance en eux-mêmes, à expliquer quelque chose à une femme en panne du postulat qu'ils sont détenteurs du savoir et qu'elles sont ignorantes⁴².

Le « bropropriating », cette autre tendance qu'ont certains hommes au travail de s'approprier conscientement ou non l'idée ou les idées d'une femme et à s'en attribuer les mérites⁴³.

Dans notre profession historiquement masculine, nous sommes également engoncés dans ce schéma dominant social, où les spécificités corporelles féminines sont banalisées, ou ignorées, comme en au-

dience, où le privilège d'être enceinte est parfois bafoué par certains collègues ou magistrats, sous prétexte que ce n'est pas une maladie. Les discriminations liées à la maternité y sont nombreuses.

Dans beaucoup de cabinets, les associés sont majoritairement des hommes, les femmes ayant des enfants étant moins disponibles... À croire que le choix de faire des enfants leur serait réservé. Ceci vaut peut-être moins dans les matières considérées comme féminines...

L'équilibre vie privée/vie professionnelle y est encore bancal. Malgré le discours public tenu à cet égard.

Quant aux remarques désobligeantes relatives à cet équilibre, à la disponibilité dans le travail, aux sacrifices à réaliser, elles peuvent aussi être délivrées par des femmes. La rivalité entre femmes. Un autre signe des traces laissées par des siècles de dépendance envers les hommes.

Ne pas devoir se remettre en question. Vivre avec ce sentiment de légitimité tranquille. Croire que sa perspective est toujours objective. C'est un privilège. Celui du masculin standard.

Ne vous méprenez pas. Ce n'est pas une guerre des sexes⁴⁴.

« Penser que le combat pour l'égalité est un combat des femmes contre les hommes est une idée anachronique et archaïque »⁴⁵.

C'est précisément parce que j'aime les hommes que je crois en la possibilité de vivre des relations égalitaires harmonieuses. J'ai moi-même deux garçons et n'entends pas les élever en considérant qu'ils ont une dette envers les femmes ni que les femmes ont quelque chose contre eux.

En revanche, il faut les impliquer dans ce combat, en valorisant le corps des femmes, en les sensibilisant à la sexualité, à la maternité, à la sexualité.

Le travail pour respecter le corps de la femme et lui offrir une place juste dans la société reste colossal. Depuis le Néolithique, les inégalités (économiques, juridiques, professionnelles, familiales, sportives, etc.), sont intimement liées au corps et à sa représentation.

Tant que le regard sur le corps de la femme n'aura pas évolué, l'égalité restera impaire.

Le système patriarcal et hétérosexiste actuel est construit sur cette domination du corps féminin. Il a un coût et génère de la souffrance. Combien de temps encore allons-nous en supporter les conséquences ?

Hommes et Femmes doivent être acteurs/actrices du changement. Nous avons toutes et tous un rôle à jouer. Enraciner l'idée que la femme est déterminée à être une victime, et que l'Etat (ou le droit) seul peut limiter les conséquences de ce déterminisme, ne règle pas le problème, il l'avalise⁴⁶. Je rejoins à cet égard la position de Fatima Mernissi, grande sociologue marocaine, qui pronait la sortie du discours victimitaire et visait à mettre en lumière la capacité des femmes à négocier leur place au sein de la société⁴⁷.

Certains hommes le comprennent. La division sexuée du monde n'est pas problématique seulement pour les femmes. Elle a aussi enfermé les

(37) En décembre 2021, la Banque nationale de Belgique publiait une étude sur l'effet de la parentalité sur les carrières des femmes et des hommes. Il en ressort principalement que les femmes sont pénalisées alors que les hommes bénéficient de bonus.

(38) A.D., l'effet de la parentalité sur les carrières des femmes et des hommes, sur le www.lafigurine.be.

(39) La directive 2019/1158 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil relève ainsi que : « le cadre juridique actuel de l'Union prévoit peu de dis-

positions incitant les hommes à assumer une part égale des responsabilités familiales. L'absence de congé de paternité et de congé parental rémunéré dans de nombreux Etats membres contribue à ce que peu de pères prennent un congé. Le déséquilibre entre hommes et femmes dans la conception des politiques en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée accentue les stéréotypes liés au genre et les différences entre travail et soins apportés aux proches ».

(40) M. NAUTET et C. PITON, « Télétravail : une amie à double tranchant pour les femmes ? », Banque nationale de Belgique, 8 mars 2022, disponible sur www.nbb.be ; et A. RAYBAUD, « Confinement et tâches domestiques : «Une augmentation

des inégalités dans le couple est à craindre» », *Le Monde*, 25 mars 2020.

(41) V. TUILION, op. cit., p. 97.

(42) V. TUILION, op. cit., p. 91. Deux chercheurs américains ont ainsi démontré que les hommes coupaient beaucoup plus la parole que les femmes, et qu'ils avaient tendance à interrompre les femmes plus que les hommes.

(43) R. SOLNIT, *Cet homme qui m'expliquera la vie*, Éditions de L'Observatoire, 2018. Cette expression a été diffusée par l'autrice californienne Rebecca Solnit qui relate la savoureuse anecdote suivante : elle s'est retrouvée à une conférence face à un homme qui ne lui a pas laissé placer un mot sur un livre qu'elle devait absolument lire (et qu'il n'avait même pas lui en supposant qu'elle ne le connaissait pas, alors qu'elle venait elle-même

de l'écrire).

(44) V. TUILION, op. cit., p. 97.

(45) Je partage à cet égard la vision de Tristane Banon lorsqu'elle écrit : « L'américanisation de notre lutte féministe, faisant s'élever l'un contre l'autre deux genres dont la loi consacre pourtant l'égalité, est une auto-démission de l'espèce en général et de la femme en particulier » in T. BANON, *La paix des sexes*, Éditions de l'Observatoire, Paris, 2021, p. 27.

(46) T. BANON, op. cit., p. 13.

(47) L. EL BOUHSINI, « Fatima Mernissi (1940-2013). L'intellectuelle féministe qui a fait connaître son pays, le Maroc », *Insaniyat. Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, n° 74, 31 décembre 2016, pp. 7-13 (consultable en ligne).

hommes dans des carcans genres et celles/ceux qui ne se reconnaissent pas dans cette dichotomie⁽⁴⁸⁾.

Comme l'exprimait Gisèle Halimi, j'ai aujourd'hui le privilège de ressentir un parfait accord entre mon métier d'avocate, qui est de plaider, de défendre, de convaincre, et ma condition de femme⁽⁴⁹⁾, j'aimerais dès lors que ce discours puisse être une modeste contribution à la révolution en cours.

Parce qu'il ne suffit pas de se proclamer féministe. Il faut également, par la connaissance, agir pour contribuer au changement.

Apprendre à connaître la femme, son histoire, son corps... et arrêter de considérer que ces sujets leur sont réservés. Car l'ignorance conduit à la peur. Selon Nietzsche, de la peur naît la violence.

C'est nommer et identifier les priviléges du masculin standard. De cette reconnaissance naissent des questionnements. Ai-je vraiment mérité le poste que j'occupe ou est-ce que parce que c'est le système qui m'a favorisé parce que je suis né homme, né blanc, né dans une famille bourgeoise ?

Lorsque l'on est parent, c'est agir dès le plus jeune âge sur l'éducation des enfants et engager un changement durable des comportements. Les éduquer au consentement, à l'inimitié, en leur apprenant à nommer les parties de leurs corps, et notamment leur sexe.

C'est combattre dans son entourage les propos sexistes. Et d'autant plus lorsque l'on est un homme, car votre parole, Messieurs, pèsera auprès de vos collègues, de vos amis, vos employés, votre famille.

Ce combat Nous concerne toutes et tous. Finalement, l'enjeu : c'est sûrement de devenir tous un peu plus libres en prenant conscience de tout ce qui nous détermine.

Des mesures doivent également être prises d'un point de vue législatif pour valoriser la place de la femme, et mettre fin aux inégalités, en utilisant des termes épiciens – qui ne désignent aucun genre en particulier ou des termes justes (comme *revalidation post-partum* plutôt que *congé de maternité*) – et lui redonner ainsi une place dans le discours.

C'est millier pour mettre en place un congé parental équivalent pour les mères/pères/coparents de manière à mettre la famille au sommet de la hiérarchie, comme c'est le cas en Suède ou au Danemark, et ainsi conduire à une hausse d'une participation des pères aux activités parentales après la période de repos de maternité⁽⁵⁰⁾.

À l'échelon de notre barreau, des négociations avec notre assureur pourraient être engagées pour permettre à tout avocat/avocate – qu'il soit homme ou femme – de pouvoir bénéficier de revenus de remplacements lorsqu'il devient parent et de pouvoir se consacrer au foyer après la naissance. Ceci aurait pour conséquence de favoriser une cer-

taine forme d'égalité des avocats et avocates lors de la reprise du travail.

Mesdames, dans notre chef, c'est nous investir aux postes décisionnaires de notre profession.

Comment être prises en considération si nous ne sommes pas suffisamment représentées au sein de ces instances ?

Être considérée comme un objet, dépossédée de son corps, ne pas avoir de place, « n'implique pas seulement d'être réduite à une image, mais aussi d'être réduite au silence, de n'avoir aucune prise sur les discours qui sont tenus à votre sujet (où n'impose quel sujet), de ne pas avoir voix au chapitre dans la fabrication des histoires et des représentations »⁽⁵¹⁾.

La réappropriation physique de l'espace professionnel par les femmes, notamment au sein du barreau, est une étape incontournable dans l'évolution des mentalités.

Aux yeux de la société civile, notre profession est synonyme d'engagement et de protection des droits et libertés fondamentales. Nous devons être un exemple du respect des femmes pas seulement dans notre foyer mais aussi dans notre métier.

Car si nous, garantis du droit, nous ne sommes pas à même de donner l'exemple, qui le fera ?

Le jour où nous aurons réglé cette question, et que la femme pourra se déployer corporellement dans toute sa puissance, et sa fragilité, nous aurons tous gagné.

* * *

Sorridi Donna, Sorridiamo Tutti.

Il se réveille. Cette fois, c'est différent. Il se sent plus léger. Un souffle délicat le traverse. Les rayons du soleil l'effleurent. Il regarde autour de lui. Tout est paisible.

Comme à chaque cycle, il a mal. Les jambes sont lourdes. La migraine est présente. Mais cette fois, c'est différent. Il ne doit pas s'en cacher. Il ne craint plus de déranger.

Vêtu de sa robe noire, il se dresse fièrement devant vous. Il a le sourire aux lèvres.

Il sait qu'il peut prendre sa place avec cette vulnérabilité, et cette force qui l'habitent.

Il sait qu'il est respecté. On ne lui demande plus de s'adapter au standard.

Aujourd'hui, ce Corps est aussi un standard parmi d'autres.

(48) C. FROIDEVAUX-METTERE, op. cit. p. 122.

(49) G. HALIMI, avec A. COUËAN, *Une*

éprouche liberté, Le Livre de Poche, Paris, 2022, p. 90.

(50) V. TUMILLO, op. cit., p. 137.

(51) M. CHOUET, op. cit., p. 226.

La contribution de nos invités : LawInside

Changement d'étude : pas de conflit d'intérêts sans connaissance effective du dossier

Procédure civile | TF, 06.05.2022, 5A_407/2021

Il n'existe pas de conflit d'intérêts justifiant une interdiction de postuler du seul fait qu'un·e avocat·e ayant effectué son stage au sein d'une étude devient collaborat·eur·rice d'une autre étude qui représente une partie adverse de la première.

Faits

Le Tribunal de première instance du canton de Genève prononce le divorce de deux époux. Contre ce jugement, l'ex-mari introduit un appel devant la Chambre civile de la Cour de justice, puis un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral.

Au stade de la procédure devant le Tribunal fédéral, l'ex-épouse intimée requiert qu'il soit constaté que le recourant n'est pas valablement représenté. En effet, l'acte de recours a été signé par une collaboratrice ayant effectué son stage d'avocate au sein de l'étude de l'avocate de l'intimée. Selon l'intimée, il ne peut pas être exclu que la collaboratrice concernée ait pris connaissance du dossier durant son stage.

Droit

Le Tribunal fédéral rappelle que, dans le cadre d'une procédure pendante, l'autorité qui doit statuer sur la capacité de postuler de l'avocat·e d'une partie est le tribunal compétent au fond ou un·e membre de ce tribunal ([ATF 147 III 351](#), résumé in [LawInside.ch/1058](#)). Le Tribunal fédéral est donc compétent en l'espèce.

Dans les procédures soumises au CPC, la capacité de postuler de l'avocat·e fait partie des conditions de recevabilité au sens de l'art. 59 CPC ([ATF 147 III 351](#), résumé in [LawInside.ch/1058](#)). Le Tribunal fédéral en déduit que, dans les procédures soumises à la LTF, la

capacité de postuler constitue également une **condition de recevabilité au sens de l'art. 42 LTF**.

L'art. 12 let. c LLCA impose à l'avocat·e d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il ou elle est en contact sur le plan professionnel ou privé. Les critères pertinents à cet égard sont notamment l'écoulement du temps entre deux mandats, leur connexité factuelle ou juridique, l'importance et la durée du premier mandat, les connaissances acquises par l'avocat·e dans l'exercice du premier mandat et la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien·ne client·e ([ATF 145 IV 218](#), résumé in [LawInside.ch/739](#)).

Dans le cas particulier d'un·e avocat·e qui change d'étude, le critère déterminant est la connaissance par l'avocat·e concerné·e, en raison de son précédent emploi, d'un dossier traité par le nouvel employeur.

Lorsqu'une incapacité de représentation survient, tou·te·s les avocat·e·s exerçant dans une même étude au moment de la constitution du mandat sont touché·e·s, quel que soit leur statut et les difficultés que le respect de cette exigence peut engendrer pour une étude d'une certaine taille.

Le risque de conflit d'intérêts doit en outre être concret. Or, dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral souligne que l'intimée invoque un risque purement abstrait et ne soutient pas que l'ancienne stagiaire de son étude aurait effectivement eu connaissance du dossier dans ce contexte. Le Tribunal fédéral nie dès lors l'existence d'un risque de conflit d'intérêts concret, admet la capacité de postuler de l'avocate du recourant et entre en matière sur le recours.

Au terme de l'examen des griefs soulevés par l'ex-époux, qui ne font pas l'objet du présent résumé, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours.

Note

La solution à laquelle parvient le Tribunal fédéral ne prête pas le flanc à la critique. En l'absence d'éléments suggérant que la collaboratrice visée aurait eu connaissance du dossier durant son stage, l'existence d'un conflit d'intérêts concret fait en effet clairement défaut.

Cela étant, le raisonnement suivi par le Tribunal fédéral appelle les commentaires suivants.

1. La confirmation de l'ATF 145 IV 218

L'arrêt [TF, 06.05.2022, 5A 407/2021](#) vient confirmer la jurisprudence établie dans l'arrêt de principe publié aux [ATF 145 IV 218](#), qui avait fait l'objet de nombreuses réactions en doctrine (voir notamment [Benoît Chappuis, ATF 145 IV 218 : changement d'étude et conflits d'intérêts, in Revue de l'avocat, 11/12/2019, p. 511 ss](#) ; [Arnaud Nussbaumer-Laghzaoui, Le conflit d'intérêts en cas de changement d'étude d'un collaborateur, in LawInside.ch/739](#) ; Jérémie Bacharach, *Changement d'étude et conflit d'intérêts, in Revue de l'avocat, 5/2019, p. 2019*, Tano Barth/Michel Reymond/Maikl Gerzner, *Conflits d'intérêts en cas de changement d'étude, in Jusletter Weblaw 1.6.2019*).

Si cet arrêt de principe a généré certains remous devant les juridictions de première instance, à la connaissance de l'auteur de ces lignes, c'est la première fois depuis l'[ATF 145 IV 218](#) que le Tribunal fédéral se penche à nouveau sur cette question (à l'exception de l'[ATF 147 III 351](#) dans lequel il s'est toutefois limité à déterminer l'autorité cantonale compétente pour se prononcer sur la capacité de postuler de l'avocat·e en matière civile).

Cette absence de contentieux au niveau fédéral n'est toutefois pas de nature à relativiser les craintes exprimées par certain·e·s auteur·e·s au moment de la parution de cet arrêt. Elle ne témoigne en effet pas nécessairement du fait que le risque de conflit d'intérêts en cas de changement d'étude serait limité, mais peut tout aussi bien découler de la mise en place, au sein des études concernées, de systèmes garantissant une meilleure détection des conflits en question. Or, si l'introduction de tels systèmes est à même de prévenir la survenance de conflits d'intérêts au sens de l'[ATF 145 IV 218](#), elle est sans effet sur

l'atteinte potentielle à la liberté économique des avocat·e·s souhaitant changer d'étude.

Dans l'arrêt ici résumé, le Tribunal fédéral réaffirme qu'en cas de changement d'étude par un·e avocat·e, « *la connaissance par le collaborateur en raison de son précédent emploi d'un dossier traité par le nouvel employeur constitue l'élément déterminant* » (consid. 1.2.2). Il répète par ailleurs que tou·te·s les avocat·e·s exerçant au sein d'une étude au moment de la constitution du mandat sont concerné·e·s par l'éventuel conflit d'intérêts, « *quel que soit leur statut (associés ou collaborateurs) et les difficultés que le respect de cette exigence découlant des règles professionnelles peut engendrer pour une étude d'une certaine taille* » (consid. 1.2.2).

Il est vrai que cet arrêt, vu l'absence patente de conflit d'intérêts, ne se prêtait pas à une relecture critique de l'[ATF 145 IV 218](#). Le Tribunal fédéral pouvait en effet parfaitement se contenter de constater, comme il l'a fait, que l'avocate concernée n'avait pas eu connaissance du dossier de la procédure.

On peut toutefois regretter que le Tribunal fédéral se soit borné à reprendre les considérants de son précédent arrêt sans les atténuer ou engager de réflexion critique sur au moins deux aspects :

- D'une part, la question de la connaissance du dossier par l'avocat·e qui change d'étude comme critère déterminant pour l'existence d'un conflit d'intérêts concret. Ainsi formulé, ce principe semble en effet faire obstacle à la prise en compte d'autres éléments pertinents tels que (i) l'existence de moyens permettant d'éviter qu'un·e avocat·e qui rejoint une étude ne soit mis·e en contact avec certains dossiers (Chappuis, *op. cit.*, p. 513) ou (ii) le fait que l'avocat·e qui viole son devoir de fidélité et son secret professionnel s'expose déjà à des sanctions sérieuses, notamment sur le plan pénal (Chappuis, *op. cit.*, p. 515 ; Nussbaumer-Laghzaoui, *op. cit.*).
- D'autre part, la question de l'atteinte à la liberté économique causée par cette jurisprudence aux avocat·e·s désirant changer d'étude, qui peut se révéler excessive au vu notamment de l'exiguïté du marché juridique suisse (Chappuis, *op. cit.*, p. 516 s.).

2. La situation des avocat.e.s stagiaires

À la différence notable de l'[ATF 145 IV 218](#), l'arrêt [TF, 06.05.2022, 5A 407/2021](#) porte sur une situation où l'avocate concernée était encore avocate stagiaire, et non collaboratrice, au sein de l'étude agissant pour la partie qui se prévaut du conflit d'intérêts.

À aucun moment de son raisonnement le Tribunal fédéral ne fait référence à cette particularité. De ce fait, il semble admettre de manière implicite que la jurisprudence établie à l'[ATF 145 IV 218](#) a vocation à s'appliquer également aux avocat.e.s stagiaires qui rejoignent une nouvelle étude une fois leur brevet obtenu.

Cela nous semble appeler les remarques suivantes, quand bien même les conclusions que l'on peut tirer de cet arrêt non destiné à publication sont limitées.

L'application des principes établis dans l'[ATF 145 IV 218](#) aux avocat.e.s stagiaires semble cohérente avec la jurisprudence du Tribunal fédéral qui considère que les informations acquises par l'avocat.e dans le cadre d'autres activités professionnelles (non-soumises à la LLCA, à l'instar de l'activité d'avocat.e stagiaire) peuvent générer un conflit d'intérêts lorsque l'avocat.e peut les utiliser dans un nouveau mandat (Bacharach, *op. cit.* et les références citées).

En revanche, le risque d'atteinte à la liberté économique des stagiaires nouvellement breveté.e.s nous semble plus marqué encore que pour les autres avocat.e.s concerné.e.s par cette jurisprudence.

À cet égard, les enjeux sont bien résumés par Chappuis, qui se fonde notamment sur la jurisprudence du *Bundesverfassungsgericht* allemand : « *[i]l est de plus en plus fréquent que, durant leur cursus académique, les étudiants effectuent des stages dans des études d'avocats, avant d'effectuer leur stage proprement dit, une fois leur diplôme universitaire obtenu. Selon la spécialisation qu'ils envisagent d'acquérir, les jeunes titulaires d'un brevet d'avocat travaillent ensuite fréquemment auprès de plusieurs employeurs afin de parfaire leur formation spécialisée [...]. On ne peut que se rallier à l'analyse des juges allemands qui ont mis en évidence que ce mode de faire permet aux jeunes avocats d'élargir leurs perspectives de carrière, de progresser et d'augmenter*

en principe par la même occasion leurs revenus » (Chappuis, *op. cit.*, p. 516).

Le risque d'une limitation importante de la mobilité professionnelle des avocat.e.s en début de carrière est ainsi bien réel. Dans une telle situation, il convient dès lors, à notre sens, de n'admettre l'existence d'un conflit concret justifiant une interdiction de postuler que de manière extrêmement restrictive.

3. Le conflit d'intérêts invoqué au stade du recours au Tribunal fédéral

L'arrêt ici résumé se distingue également de l'[ATF 145 IV 218](#) du fait que l'existence d'un conflit d'intérêts n'a été invoquée qu'au stade de la procédure devant le Tribunal fédéral. A l'inverse, dans l'[ATF 145 IV 218](#), le Tribunal fédéral devait se prononcer sur un conflit survenu et invoqué au stade de la procédure cantonale.

Dans la mesure où l'absence de conflit concret était évidente dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral s'est contenté d'indiquer que la capacité de postuler de l'avocat constitue une condition de recevabilité au sens de l'art. 42 LTF. Il n'a en revanche pas précisé à quelles conditions il prononcerait une interdiction de postuler en relation avec un conflit d'intérêts apparu au stade d'un recours introduit devant lui.

A notre sens, dans un tel cas, les particularités du recours devant le Tribunal fédéral devraient être prises en compte pour déterminer le seuil de matérialité du conflit d'intérêts. En effet, à ce stade, le recours ne peut en principe être formé que pour violation du droit (art. 95 LTF). Dès lors, le risque qu'un.e avocat.e puisse utiliser des informations acquises au sein de son ancienne étude au détriment d'une partie adverse n'est pas évident, même lorsque l'avocat.e concerné.e a effectivement eu connaissance du dossier.

Par conséquent, lorsqu'elle est invoquée pour la première fois devant le Tribunal fédéral, l'existence d'un conflit concret devrait en principe être niée en l'absence de circonstances particulières justifiant une interdiction de postuler. De telles circonstances se conçoivent notamment lorsque la partie qui recourt invoque l'établissement inexact des faits (art. 97 LTF) ou que la partie intimée requiert le versement de sûretés en garantie des dépens (art. 62 al. 2 LTF). Dans ces cas, en effet, il est envisageable que des informations obtenues dans l'ancienne étude de

l'avocat·e concerné·e puissent être utilisées au détriment d'une partie adverse.

En conclusion, le présent arrêt ne permet malheureusement pas de clarifier les incertitudes qui apparaissent à la lecture de l'[ATF 145 IV 218](#). Il n'est en particulier pas plus explicite quant au degré de connaissance du dossier à partir duquel l'avocat·e qui change d'étude se place dans une situation de conflit d'intérêts. Faute de critère véritablement précis, il restera donc difficile de s'orienter pour les avocat·e·s confronté·e·s à une situation concrète. À l'inverse, le

présent arrêt suscite de nouvelles interrogations, en particulier quant à l'extension des principes établis dans l'[ATF 145 IV 218](#) aux avocat·e·s stagiaires qui rejoignent une nouvelle étude une fois leur brevet obtenu.

Sur ces points, une clarification de jurisprudence et une atténuation des principes esquissés par le Tribunal fédéral seraient donc les bienvenues.

Quentin Cuendet, Changement d'étude : pas de conflit d'intérêts sans connaissance effective du dossier, in : <http://www.lawinside.ch/1206/>

Aperçu de la jurisprudence récente

Procédure civile | TF, 13.12.2021, 4A_410/2021

Ariane Legler, *Force probante d'une expertise « extérieure » dans une procédure civile*, in : www.lawinside.ch/1141/

Lorsqu'une expertise produite dans une procédure civile a été mise en œuvre par une autre autorité dans une autre procédure, l'expertise est dite « extérieure ». À la différence d'une expertise privée, l'expertise « extérieure » a valeur probante et le juge civil doit respecter le droit d'être entendu des parties au sujet de l'expertise.

LP | ATF 148 III 138 | TF, 01.02.2022, 5A_1000/2020

Marc Grezella, *La désignation d'un office des poursuites "leader" chargé d'exécuter le séquestre sur tout le territoire suisse*, in : www.lawinside.ch/1165/

Lorsque des valeurs patrimoniales doivent être séquestrées dans différents arrondissements de poursuite, l'[art. 275](#) LP ne s'oppose pas à la désignation d'un seul office des poursuites « leader » chargé d'exécuter le séquestre dans toute la Suisse. L'office « leader » requiert l'entraide des offices locaux pour exécuter le séquestre de biens situés hors de son arrondissement.

Droit public | ATF 148 II 169 | TF, 11.03.2022, 2C_610/2021

Marion Chautard, *Limite absolue de 6 semaines pour la détention Dublin*, in : www.lawinside.ch/1171/

La réglementation en matière de détention en droit suisse doit être interprétée conformément aux exigences du Règlement Dublin III. Ainsi, à compter du moment où la décision de renvoi devient exécutoire, la détention prononcée dans le cadre d'un transfert Dublin – y compris la détention pour insoumission au sens de l'[art. 76a al. 4 LEI](#) – ne peut excéder 6 semaines au total, au-delà de quoi elle devient illicite.

Droit public | CourEDH, 03.05.2022, Affaire Bumbeș c. Roumanie, requête n° 18079/15

Marion Chautard, *La licéité d'une manifestation pacifique non autorisée (CourEDH)*, in : www.lawinside.ch/1191/

Pour déterminer le caractère licite d'une manifestation, les autorités nationales sont tenues d'examiner le niveau de nuisance concrètement causé par celle-ci.

Malgré l'absence de l'autorisation requise par la législation nationale, une manifestation pacifique n'entraînant pas de perturbation de la vie quotidienne est licite au regard des [art. 10](#) (liberté d'expression) et [11 CEDH](#) (liberté d'association et de réunion) et, par conséquent, ne peut entraîner de sanction pour ses participant·e·s.

Procédure civile | ATF 148 III 314 | TF, 25.03.2022, 4A_437/2021

Arnaud Nussbaumer, *La demande reconventionnelle introduite au stade de la conciliation est dépendante de la demande principale*, in : www.lawinside.ch/1196/

La demande reconventionnelle introduite au stade de la procédure de conciliation est dépendante de la demande principale. Si celle-ci n'est pas intentée au fond, l'autorisation de procéder est caduque et il ne faut pas entrer en matière sur la demande reconventionnelle.

Procédure civile | ATF 148 III 186 | TF, 18.01.2022, 4A_169/2021

Simone Schürch, *La voie de droit à l'encontre d'une décision de radiation du rôle* (art. 242 CPC), in : www.lawinside.ch/1207/

La décision de radiation du rôle rendue après que la cause est devenue sans objet ([art. 242 CPC](#)) est sujette à appel ou recours, en fonction de la valeur litigieuse.

Droit public | TF, 30.05.2022, 2C_575/2020*

Ariane Legler, *Le service de livraison Uber Eats relève-t-il de la location de services ?*, in : www.lawinside.ch/1208/

Les livreurs Uber Eats doivent être considérés comme des employés en raison du rapport de subordination qui les lie à Uber. En revanche, il n'y a pas de contrat de location de services au sens de la [Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services \(LSE\)](#) entre Uber et les restaurateurs, à défaut d'un transfert du pouvoir de direction aux restaurateurs et d'une intégration des livreurs dans l'organisation des restaurateurs.

Droit des contrats, droit pénal | TF, 02.06.2022, 6B_1270/2021*

Marc Grezella, *La formule officielle et le contrat de bail sont-ils des titres au sens de l'art. 251 CP ?*, in : www.lawinside.ch/1220/

La formule officielle destinée à communiquer au locataire les hausses de loyer (cf. [art. 269d al. 1 CO cum art. 19 OBLF](#)) est un titre au sens de l'[art. 251 CP](#). En revanche, tel n'est pas le cas d'un contrat de bail, à tout le moins lorsque seule l'identité des précédents locataires y est indiquée de manière fausse.

Droit des contrats, procédure pénale | TF, 15.08.2022, 6B_1310/2021*

Quentin Cuendet, *Le sort des prétentions contractuelles invoquées en procédure pénale*, in : [www.lawinside.ch/1231/](#)

La notion de conclusions civiles au sens des [art. 122 ss CPP](#) vise uniquement les prétentions qui peuvent se déduire d'une infraction pénale, ce qui exclut les prétentions contractuelles.

Droit des contrats, procédure pénale | TF, 01.09.2022, 4A_417/2021*

Arnaud Nussbaumer-Laghzaoui, *L'interruption de prescription de l'action contractuelle en procédure pénale*, in : [www.lawinside.ch/1232/](#)

Le dépôt d'une plainte pénale et de conclusions civiles par adhésion ([art. 122 al. 1 CPP](#)) n'interrompt pas la prescription de l'action contractuelle.

Droit pénal | TF, 31.08.2022, 6B_655/2022

Camille de Salis, *Manifestations non autorisées et liberté d'expression*, in : [www.lawinside.ch/1233/](#)

Même lorsqu'une manifestation n'a pas été autorisée, les forces de l'ordre doivent faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques, ce qui

implique une pesée des intérêts en présence. En l'espèce, l'état de fait établi par le Tribunal cantonal vaudois est lacunaire et justifie le renvoi de l'affaire afin qu'il le complète.

Droit pénal | TF, 11.05.2022, 6B_265/2020*

Marie-Hélène Peter-Spiess, *Le stealthing peut-il constituer un acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance (art. 191 CP) ?*, in : [www.lawinside.ch/1234/](#)

Le *stealthing* (soit le fait, pour un partenaire sexuel, d'enlever son préservatif pendant l'acte sexuel à l'insu de l'autre partenaire) ne constitue pas un acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance selon l'[art. 191 CP](#).

Droit fiscal | TF, 23.09.2022, 2C_382/2021*

Tobias Sievert, *La déductibilité des honoraires d'avocat liés à l'obtention d'une contribution d'entretien*, in : [www.lawinside.ch/1244/](#)

La clause générale de l'[art. 25 LIFD](#) ne permet pas de déduire, à titre de frais d'acquisition du revenu, les honoraires d'avocat engendrés par une procédure diligentée dans le but d'obtenir ou de maintenir des contributions d'entretien.

Droit bancaire | TF, 13.09.2022, 4A_407/2021*

Célian Hirsch, *Quelle action contre la banque lors de transactions non autorisées ?*, in : [www.lawinside.ch/1253/](#)

Le client qui conteste avoir autorisé des transactions doit déposer une action en dommages-intérêts, et non en exécution, sauf si la transaction non autorisée provient d'un défaut de légitimation.

Actualités de nos partenaires

Succession et vente immobilière: comment limiter les dommages lors d'un héritage?

Les héritages, ou plus précisément les hoiries, sont rarement homogènes. Parmi les héritiers, il y a celui qui est attaché à la maison familiale, celle qui veut vendre vite, celui qui connaît tout ou encore ceux qui ne veulent rien savoir. Difficile, dans ces conditions, de prendre les bonnes décisions sans entacher l'entente familiale.



Réponse avec
Delia Borloz,
Responsable clientèle
chez Bestag.

Les hoiries sont-elles courantes dans votre quotidien?

Les cas de successions représentent un nombre important des affaires que nous sommes amenés à traiter. Pour gérer les ventes immobilières qui en découlent, nous

collaborons régulièrement avec des notaires et des exécuteurs testamentaires. Avec nous, ces derniers ont trouvé un moyen performant et surtout fiable de gérer ces ventes. Notre neutralité et notre analyse, fondée sur une quinzaine de critères précis, permettent de satisfaire l'ensemble des héritiers et garantissent la meilleure vente immobilière possible. Bestag fait office de référence et permet, tel un médiateur, de faciliter le dialogue entre toutes les parties prenantes. Une fois les situations difficiles désamorcées, les ventes sont simplifiées et la valeur des biens largement optimisée.

A quel problème êtes-vous le plus souvent confronté lors de successions?

Il y a beaucoup de croyances et de préjugés dans l'immobilier. Tout le monde a son opinion ou un ami qui s'y connaît mieux et qui prodigue ses conseils à tout-va. Les différents avis des membres d'une hoirie freinent inévitablement le processus de succession, alors que tous ont pourtant un intérêt commun. Au final, les mauvais choix sont souvent le fait d'un manque de communication, de méconnaissance du marché

VOTRE RENDEZ-VOUS

IMMO avec

 **bestag**

immobilier et de son fonctionnement. C'est pour ces raisons que nous prenons le temps d'échanger avec tout le monde afin qu'aucun membre ne se sente lésé et que chacun ait bien compris les différentes étapes du processus de vente. Le but étant d'obtenir une position unanime.

Justement, comment savoir à qui faire confiance quand tout le monde a un avis différent ou une idée reçue sur le marché immobilier?

Pour réaliser une vente avec succès et en toute confiance, il est impératif que les parties s'entendent et prennent un certain nombre de décisions conjointement. L'objectivité et la transparence de notre méthodologie développent un véritable terrain de confiance. A l'issue de nos échanges, il n'y a plus de place au doute quant à la pertinence et à l'efficacité de notre service. De la sélection des courtiers, afin d'obtenir la meilleure évaluation, à la stratégie commerciale, chaque étape peut être détaillée et suivie par toutes les parties.

Divorce et vente immobilière: comment gérer au mieux?

La vente d'un bien immobilier en cas de divorce est une étape difficile. Financièrement, émotionnellement, tout devient complexe, surtout lorsque les relations sont tendues. Tour d'horizon des pièges à éviter et des solutions pour réussir la transaction.



Réponse avec
Géraldine Collet,
Responsable clientèle
chez Bestag.

Quels sont les pièges à éviter au moment d'un divorce comprenant la mise en vente d'un bien immobilier?

Dans l'idéal il faut éviter que la situation émotionnelle du couple impacte négativement le processus, la valeur de la propriété

en dépend! Déterminer cette valeur dans les conditions les plus favorables est impératif. Il est également très fréquent que l'une des parties cherche à faire du tort à l'autre. Au final, c'est la transaction financière représentant souvent la part la plus importante du divorce qui en fait les frais. La participation d'une tierce partie comme Bestag prend alors tout son sens. Neutre et méthodique, notre intervention intègre les deux parties dans des échanges objectifs et constructifs, pour maximiser le prix de vente final.

Pourquoi le fait d'être solidaires permet d'aboutir à une meilleure vente?

Il y a très souvent un désaccord entre les parties. L'aspect émotionnel prend le dessus et les avis reçus de toutes parts perturbent la prise de décision. La surévaluation est fréquente et le choix du courtier fait dans la précipitation. Vendre un bien est déjà une épreuve difficile en soi, autant éviter que les problèmes de communication n'impactent la vente. Mieux vaut développer un terrain de

confiance en appliquant une méthodologie et une stratégie transparentes. La définition du prix de vente et le choix du courtier sont au cœur des débats et Bestag se trouve précisément à la croisée de ces processus. Bestag est le point de contact privilégié et objectif entre les deux parties.

Quelles sont les situations que vous voyez le plus souvent dans les divorces?

Les situations où les estimations divergent le plus sont celles où l'une des parties souhaite racheter le bien. Il y a d'un côté un acheteur militant en faveur d'un prix bas et de l'autre un vendeur, qui défendra logiquement un prix élevé. La situation peut stagner pendant des mois. Un statu quo s'installe, pénalisant la transaction. Bestag intervient dans ce genre de cas délicats en étant, une fois encore, un point de contact privilégié. Nous faisons office de médiateur afin de désamorcer la situation. La transaction peut alors reprendre et toutes les parties peuvent organiser la meilleure vente possible.

**Vous souhaitez vendre un bien immobilier?
Contactez Bestag!**

info@bestag.ch
Vaud: 021 552 59 00
Genève: 022 552 08 50
Fribourg: 026 552 08 50
Bureau romand: 021 552 59 00



Scannez le QR code
et découvrez
la vidéo explicative

bestag.ch

Salaire ou dividende



À la lumière de la réforme fiscale et du financement de l'AVS (RFFA)

Vous souhaitez définir une stratégie optimale de versement de salaire et de dividende? Vous avez une lacune de prévoyance ou percevez actuellement un salaire inférieur à celui que vous verseriez à un directeur général externe? Vous aimeriez investir vos avoirs surobligatoires de la caisse de pension de manière individuelle et conformément à votre profil de risque? Si vous pouvez répondre «oui» à au moins l'une de ces questions, alors la RFFA implique peut-être des **mesures à prendre** pour vous. Nos planificateurs financiers et nos conseillers fiscaux sont à disposition pour vous présenter les opportunités et défis d'un point de vue financier et fiscal.

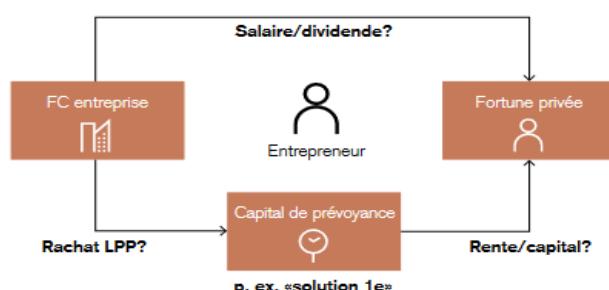
Quels sont les changements apportés par la RFFA?

Le 19 mai 2019, les électeurs suisses ont approuvé la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). Il en résulte qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, l'imposition partielle des dividendes est accrue à 70% au niveau fédéral et à 50% au moins au niveau cantonal. L'adoption de la réforme fiscale entraîne également la hausse du taux de cotisation à l'AVS de 0,3% (employeur: 0,15%; salarié: 0,15%).

Déjà avant l'adoption de la RFFA, une stratégie optimale de salaire et de dividende, combinée à des rachats ciblés auprès de la caisse de pension, permettait d'optimiser la charge fiscale. Les assurés peuvent désormais investir cette fortune surobligatoire de la caisse de pension (parts de salaire à partir de CHF 132 300 actuellement) au moyen de «solutions de prévoyance 1e» de manière plus flexible et, par exemple, avec une quote-part d'actions plus élevée. L'employeur comme les salariés bénéficient ainsi de divers avantages (caractère individuel, protection contre la redistribution, coûts, inscription au bilan, etc.) et de la possibilité d'organiser la prévoyance de manière attrayante et peu coûteuse dans le domaine surobligatoire.

Comment en profiter?

Définissez votre **stratégie idéale de salaire et de dividende** dans les nouvelles conditions-cadres pour les prochaines années – en combinaison avec **une stratégie de prévoyance optimale**.



Avantages éventuels

- L'augmentation du salaire, qui doit toujours être adapté au marché, permet d'obtenir une couverture d'assurance plus élevée et un potentiel plus important de rachat dans la solution de prévoyance.
- En fonction du domicile de l'entrepreneur et du siège de la société, une modification de la stratégie de salaire/dividende peut avoir un effet positif sur la charge fiscale à long terme (notamment sur l'impôt sur la fortune).
- Combiner les prélèvements de salaire/dividende avec des rachats optimisés dans la caisse de pension permet d'exercer une influence positive supplémentaire sur votre charge fiscale actuelle.

- Avec le placement des avoirs de prévoyance dans une «solution de prévoyance 1e», les fonds surobligatoires peuvent être investis selon une stratégie de placement personnalisée, en fonction du profil de risque. En outre, le financement et la solution de prévoyance peuvent être optimisés, par exemple grâce à un amortissement indirect de votre logement en propriété.

Facteurs d'influence

- Rémunérations d'entrepreneur/salaires des cadres qui doivent toujours être conformes au marché;
- Siège de la société et domicile de l'entrepreneur;
- Revenu imposable (salaire, dividende, autres revenus) de l'entrepreneur;
- Bénéfice/fonds propres de l'entreprise – capital-actions, réserves provenant d'apports en capital et de bénéfices;
- Solution de prévoyance de l'entreprise: part épargne, composantes d'assurance, etc.;
- Stratégie de revenus à long terme de l'entreprise.

Marche à suivre

- Analyse des besoins de l'entrepreneur, de l'entreprise, des cadres et des collaborateurs;
- Analyse de la solution de caisse de pension, le cas échéant entretien avec le courtier en assurance;
- Définition d'un salaire de l'entrepreneur conforme au marché (le cas échéant en concertation avec l'AVS);
- Définition d'une politique de dividendes durable (bénéfice, liquidités, placements, etc.);
- Élaboration d'une solution globale – salaire/dividendes/solution de prévoyance/rachats de prévoyance;
- En fonction de la situation, discussion avec les autorités fiscales.

Comment pouvons-nous vous aider?

Nos planificateurs financiers et nos conseillers fiscaux analysent pour vous la combinaison idéale de salaire, dividende, solution de prévoyance et rachats de prévoyance qui couvre le mieux vos besoins.

Quelles sont les prochaines étapes?

Si nous avons éveillé votre intérêt pour une première analyse, faites-le nous savoir. Nous serons heureux de vous soumettre une liste des informations nécessaires pour vous présenter des ébauches de solutions dans le cadre d'un entretien.

Le traitement fiscal dépend de la situation spécifique de chaque client et peut donc varier.

Source: Credit Suisse, sauf mention contraire.

Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé. Il vous suffit de contacter votre conseillère/conseiller et de convenir d'un rendez-vous pour un entretien de conseil avec nos experts.

CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale
CH-8070 Zurich
credit-suisse.com

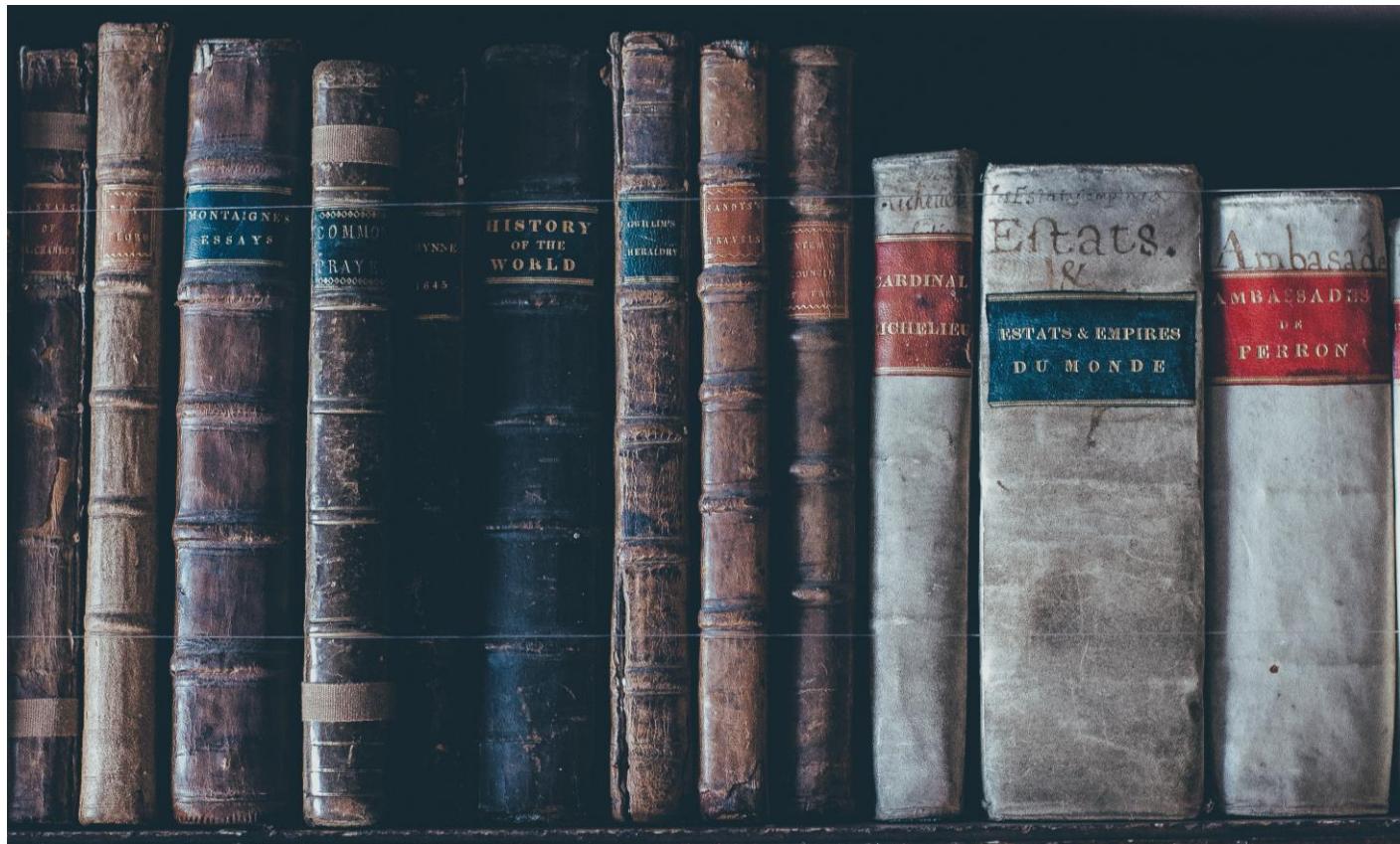
Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après «CS») avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et, dans la mesure où la loi le permet, il décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Vos données à caractère personnel seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité du Credit Suisse accessible à votre domicile via le site Internet officiel du Credit Suisse <https://www.credit-suisse.com>. Afin de vous fournir des supports marketing concernant nos produits et services, Credit Suisse Group AG et ses sociétés affiliées peuvent traiter vos données à caractère personnel de base (c'est-à-dire les coordonnées personnelles telles que le nom et l'adresse e-mail) jusqu'à ce que vous nous informiez que vous ne souhaitez plus les recevoir. Vous pouvez décider de ne plus recevoir ces documents à tout moment en informant votre conseiller clientèle.

Copyright © 2023 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.

Appel aux contributions

La Voix de son Maître est ouverte aux membres du Jeune Barreau Vaudois ! Nous accueillons volontiers toute contribution portant sur un sujet juridique ou relatif à la profession d'avocat.

Si vous êtes intéressés, merci de prendre contact avec le comité du Jeune Barreau Vaudois à l'adresse : info@jbvd.ch.



Impressum

Publication transmise par email aux membres du Jeune Barreau Vaudois.

Comité du Jeune Barreau Vaudois :

Anna Vladau, présidente ; Jérémy Mas, vice-président ; Marie-Alice Noël, secrétaire ; David Trajilovic, trésorier ; Méllissa Elkaim, Sylvain Tscheulin, Aude Schmid, Charlotte Barbey, Amélie Gilliéron, Maude Gossiaux, Adrien Veser et Nicolas Krauer, membres.

Rédactrice en chef : Anna Vladau

Adresse : Jeune Barreau Vaudois, Case postale 6597, 1002 Lausanne, info@jbvd.ch, www.jbvd.ch



avec le généreux soutien de

